

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	75 frs
Chaque annonce répétée	Mollié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1973	
13 novembre...	Décret n° 73-1012 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion 2154

PRIMATURE**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE**

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	2154
---	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973	
11 novembre...	Décret n° 73-1002 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées 2154
7 novembre...	Décret n° 73-994 instituant une prime journalière d'intervention dans les zones d'insécurité 2155

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973	
7 novembre...	Décret n° 73-993 ordonnant la publication de la convention relative à l'Agence de Coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970 2155
13 novembre...	Décret n° 73-1006 nommant M. Moustapha Cissé, ambassadeur du Sénégal en République Arabe d'Egypte, comme Commissaire général au pèlerinage à la Mecque pour l'année 1973-1974 2159

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973	
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 12824 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ahmed Ould Cheikh Fall... 2159
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 12825 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abou Bah 2159

1973

16 novembre...	Arrêté ministériel n° 12826 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Oury Barry 2159
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	2159

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

7 novembre...	Décret n° 73-970 complétant les décrets n° 71-188, 71-508 et 72-1036 des 10 février, 1971, 31 mai 1971 et 13 septembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une foire internationale à Dakar, désignant les terrains du domaine national et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet 2160
7 novembre...	Décret n° 73-980 autorisant la consolidation d'avances de trésorerie sous forme de prêts du trésor 2160
19 novembre...	Arrêté ministériel n° 12991 M.F.A.E.-D.G.T.-D.G.P.-r. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères. « Pèlerinage à la Mecque 1973-1974 » 2161
16 novembre...	Arrêté n° 12908 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 2161
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	2162

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

13 novembre...	Décret n° 73-1009 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée 2162
13 novembre...	Décret n° 73-1010 portant nomination du directeur du Centre de perfectionnement en langue anglaise 2162

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

7 novembre...	Décret n° 73-981 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 16 septembre 1973 au 25 décembre 1973 2162
---------------	--

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

1973

19 novembre...	Décision ministérielle n° 12961 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.N. portant modification à la décision n° 285 M.T.P.U.T.-D.T.N. du 17 janvier 1973 habilitant M. Sagné M'Ballo, adjoint technique des T.P., à constater certaines infractions au code de la route 2163
----------------	---

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1973

- 17 novembre... Arrêté ministériel n° 12923 M.S.P.A.S.-D.S.P. déclarant la Région du Cap-Vert indemne de choléra 2163

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1973

- 15 novembre... Décret n° 73-1013 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la quatrième conférence régionale africaine du travail 2163
- 17 novembre... Arrêté ministériel n° 12917 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. ex.c. portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale 2164
- 19 novembre... Arrêté ministériel n° 12948 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. ex.c. portant ouverture d'un concours spécial d'accès au corps des protees et sous-protes de l'imprimerie nationale 2164
- 19 novembre... Arrêté ministériel n° 12949 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. ex.c. portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès dans le corps des protees et sous-protes de l'imprimerie nationale 2164
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2164

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1973

- 13 novembre... Décret n° 73-1003 fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social 2169
- 13 novembre... Décret n° 73-1004 fixant la date de clôture de la deuxième session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social 2169

COUR D'APPEL

- ORDONNANCE n° 17 du 18 novembre 1973 2169

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 121^e tranche de la loterie nationale 2170
- Annunces 2172

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-1012 du 13 novembre 1973
portant nomination des membres du Conseil
de l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion, notamment son
article 11;

Sur la proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion;

DÉCRÈTE

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil
de l'Ordre national du Lion :

MM. Kéba M'Baye, Grand' Croix de l'Ordre national du Lion,
premier président de la Cour suprême;
Souleymane Diagne, Commandeur de l'Ordre national
du Lion, président du tribunal spécial;
Thierno Amath M'Bengue, Grand Officier de l'Ordre
national du Lion, notable, en remplacement de
M. Robert Delmas;
Antoine Guillaume Guillaibert, Commandeur de l'Ordre
national du Lion, président de l'Association nationale
des officiers de réserve, en remplacement du
Général de Division Jean-Alfred Diallo;
Na Diallo, Commandeur de l'Ordre national du Lion,
administrateur civil de classe exceptionnelle, en
remplacement de M. Alioune Sow Dembélé.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

Par arrêté ministériel n° 12900 S.E.P.N. en date du 16 novem-
bre 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 8775 du 16 août 1973 portant
nomination d'un administrateur des crédits pour la gestion
1973-1974 (direction des eaux et forêts) est rectifié comme suit
en ce qui concerne le budget d'équipement.

Budget d'équipement

Au lieu de :

Chapitre 823, articles : 4009-1, 4010-1, 4020-1, 4030-1, 4060-1,
4071-1, 4080-1, 4090-1, 4050-1, 4100-1, 4110-1, 4120-1, 4130-1,
4300-1;

Chapitre 803, article : 4200-1,

Lire :

Chapitre 820, articles : 4150-1, 4071-1, 3060-1, 3060-6, 3110-1,
3020-1, 4100-1, 3000-1, 3120-1, 4080-1, 4300-1, 4030-1, 4050-1;
3010-1, 3210-1, 3220-1;

Chapitre 803, article 3200.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 73-1002 du 11 novembre 1973

chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Ministre d'Etat,
chargé des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 44;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination
des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du
Président de la République;

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8783 M.D.I.-M.F.A.E. en date du 17 août 1973 portant approbation des comptes et bilan de l'Office sénégalais de l'artisanat (exercice 1970-1971).

Article unique. — Est approuvé le compte d'exploitation générale de l'exercice 1970-1971 arrêté :

— en produits à	138.179.054 »
— en charges à	144.020.371 »
d'où un déficit d'exploitation bruté de	5.841.317 »

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'exercice 1970-1971 arrêté à l'actif et au passif à 192, 532, 164 francs. Il se décompose comme suit :

Actif		
Immobilisations nettes.	33.383.979	
Autres valeurs immobilisées	22.956	
Valeurs d'exploitation	14.787.822	
Valeurs à court terme	113.205.785	
Disponibilités	25.152.015	
Résultat	5.979.607	
		192.532.164 »
Passif		
Capital et réserves	64.472.658	
Report à nouveau	12.544.185	
		51.928.473
Subvention d'équipement	2.000.000	
Dettes à long et moyen terme ..	133.000	
Dettes à court terme	138.470.691	
		192.532.164 »

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8456 M.D.I.-D.E.H. en date du 10 août 1973 :

Article unique. — M. Madia Diop, attaché d'administration, en service à la direction de l'énergie et de l'hydraulique générale est nommé pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits d'équipement au titre de la gestion 1973-1974.

- Chapitre 803, article : 4000-1;
Chapitre 808, articles : 4000-1, 4001-1, 4008-1, 4009-1, 4050-1,
Chapitre 811, articles : 4020-1, 4030-1, 4034-1, 4057, 4060-1,
4210-1, 4220-1;
Chapitre 815, article : 4011-1.

Par décision ministérielle n° 8561 M.D.I.-P.E.R. en date du 11 août 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois, pour en jouir au Sénégal, au Mali et en Mauritanie, est accordé à M. Demba Flimane Hane, Mle de solde 10042-A, administrateur civil principal de 2^e classe, indice 2501, conseiller technique au Ministère du Développement industriel, l'intéressé ayant déjà effectué plus de 3 années de service ininterrompues.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 1^{er} août 1973 et arrivera à expiration le 30 octobre 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 73-780 du 13 août 1973
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération du 4 au 9 août 1973.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 73-756 du 10 août 1973
portant nomination du directeur des travaux publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, ingénieur des ponts et chaussées, précédemment directeur des transports et directeur par intérim des travaux publics, est confirmé dans les fonctions de directeur des travaux publics.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

DECRET n° 73-759 du 10 août 1973
portant nomination du directeur des transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune N'Doyé, ingénieur de l'aéronautique civile, est nommé directeur des transports, en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCRET n° 73-746 du 8 août 1973

portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;
La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 18 mai 1973;

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DES IMMEUBLES

Article premier. — Les immeubles visés par l'article premier de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 sont classés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Art. 2. — La procédure de classement débute par l'inscription; celle-ci est suivie d'une proposition de classement. L'inscription et la proposition sont notifiées par voie administrative au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants.

Le classement de l'immeuble est notifié dans les mêmes formes.

La notification est faite au Ministre dont dépend l'immeuble pour les immeubles appartenant à l'Etat et au maire pour les immeubles appartenant à la commune.

Dans tous les cas, faute d'observations présentées par le propriétaire de l'immeuble dans les deux mois de la notification de la proposition de classement, il sera passé outre.

Art. 3. — Le Ministre chargé de la Culture peut soumettre pour avis à la commission supérieure des monuments historiques toute proposition de classement ainsi que les observations auxquelles la proposition a donné lieu de la part du propriétaire.

Art. 4. — La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante. Cette liste, établie par département, indique :

- 1° la nature de l'immeuble;
- 2° le lieu où est situé l'immeuble;
- 3° l'étendue du classement intervenu, total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique;
- 4° les prénoms, nom et domicile du propriétaire;
- 5° la date de la décision portant classement.

Art. 5. — Les actes administratifs ordonnant la proposition de classement et le classement d'un immeuble, dès qu'ils sont intervenus doivent être publiés au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le déclassement d'un immeuble s'opère selon la même procédure que pour le classement.

TITRE II DES MEUBLES

Chapitre premier

Classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou à une personne morale de droit public

Art. 7. — Le classement des objets mobiliers visés au présent chapitre est fait par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Art. 8. — L'inscription, la proposition de classement et le classement de ces objets sont notifiés, si ces objets appartiennent à l'Etat, au Ministre dont dépend le service auquel ils sont affectés; s'ils appartiennent à une personne morale de droit public, aux représentants légaux de cette personne morale.

Dans tous les cas où les meubles classés sont détenus par un tiers, notification de l'arrêté doit être faite également à ce détenteur.

Chapitre 2

Classement des objets mobiliers appartenant à des particuliers

Art. 9. — Lorsque le Ministre chargé de la Culture se propose de provoquer le classement soit d'un objet mobilier, soit d'un document ou d'un ensemble de documents d'archives, il notifie par voie administrative l'inscription puis la proposition au propriétaire et au détenteur en l'avertissant qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la proposition de classement pour présenter ses observations.

Si la proposition de classement donne lieu à des observations de la part du propriétaire ou du détenteur, le Ministre chargé de la Culture peut les soumettre à la commission supérieure des monuments historiques, ou dans le cas de documents d'archives, au chef de service des archives nationales, avant de poursuivre s'il y a lieu, le classement d'office.

Art. 10. — L'arrêté par lequel le Ministre chargé de la Culture classe un objet mobilier ou des documents d'archives appartenant à un particulier, vise la proposition de classement et le cas échéant le consentement écrit du propriétaire et les avis, selon le cas :

- de la commission supérieure des monuments historiques;
- du chef de service des archives nationales;
- du Ministre intéressé.

Cet arrêté, qui fixe les conditions de classement, est notifié par voie administrative au propriétaire et au détenteur de l'objet ou à leur représentant.

Si la proposition de classement provoque des observations de la part du propriétaire, le Ministre les soumet à la commission supérieure, au chef de service des archives nationales, avant de poursuivre, s'il y a lieu, le classement d'office.

Art. 11. — La liste des objets mobiliers et des documents d'archives privées classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année. Cette liste établie par département indique :

- 1° la nature de ces objets;
- 2° le lieu où ils sont déposés;
- 3° les prénoms, nom et le domicile de leur propriétaire ou de ceux du propriétaire de l'immeuble où ils sont déposés;
- 4° la date de la décision portant classement.

TITRE III

DE LA GARDE ET DE LA CONSERVATION DES MONUMENTS

Art. 12. — Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de la nature des travaux projetés, et en fin des sacrifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument.

Art. 13. — Tout propriétaire d'un immeuble inscrit en vue de son classement, qui se propose de procéder à la modification des lieux ou objets et d'entreprendre d'autres travaux que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courants est tenu avant de procéder à cette modification ou à ces travaux, de donner un préavis de deux mois à l'autorité administrative.

Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du Ministre chargé de la Culture.

Sont considérés comme travaux au sens du présent article, les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de sculptures, la restauration des peintures anciennes, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé, et aussi les travaux tels qu'installations d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autre, qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument historique sans l'autorisation du Ministre chargé de la Culture. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

Le Ministre chargé de la Culture statue sur cette demande le cas échéant après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

La décision du Ministre est notifiée au propriétaire avec accusé de réception.

Le Ministre chargé de la Culture doit être consulté sur toute mesure affectant la destination globale des immeubles classés.

Art. 14. — Le propriétaire qui demande l'autorisation de modifier, de réparer ou restaurer un bien classé, doit soumettre au Ministre chargé de la Culture tous les plans et projets et tous documents utiles.

Art. 15. — La notification faite au Ministre chargé de la Culture par le particulier qui aliène un bien classé doit contenir l'indication des prénoms, nom, domicile de l'acquéreur ainsi que la date de l'aliénation.

TITRE IV

DES FOUILLES ET DÉCOUVERTES

Art. 16. — La demande d'autorisation prévue par l'article 13 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 doit être adressée au Ministre chargé de la Culture; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande, le Ministre chargé de la Culture accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches seront effectuées.

Art. 17. — Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain.

Art. 18. — Les fouilles doivent être effectuées sous la responsabilité de la personne qui a obtenu l'autorisation et sous la surveillance d'un représentant du Ministre chargé de la Culture.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

Art. 19. — Dans le cas prévu à l'article 18 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971, il est dressé contradictoirement au moment de l'occupation, un état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles.

Art. 20. — Toute personne qui fait l'une des découvertes prévues par l'article 20 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 doit en faire immédiatement la déclaration à la mairie de la commune ou au chef de circonscription administrative. Celui-ci avise le Ministre chargé de la Culture.

Si les objets trouvés ont été mis en dépôt chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le Ministre chargé de la Culture peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures pour leur conservation.

Art. 21. — Si la découverte a lieu sur un terrain appartenant à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, le maire ou le chef de circonscription administrative désigne un gardien provisoire des objets découverts et du terrain où ces objets ont été mis à jour. Il en avise immédiatement le préfet en lui faisant connaître les prénoms, nom et domicile de ce gardien.

Le préfet avise le Ministre chargé de la Culture des conditions dans lesquelles la conservation provisoire est assurée.

TITRE V

DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Art. 22. — La commission supérieure des monuments historiques est présidée par le Ministre chargé de la Culture ou son représentant. Elle est composée de membres de droit et de membres désignés.

Sont membres de droit :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant;

- le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant;
- le Ministre chargé du Plan ou son représentant;
- le Ministre chargé des Travaux publics ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Information ou son représentant;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant;
- le directeur du patrimoine historique, ethnographique et artistique;
- le directeur des arts et lettres;
- le directeur des impôts et domaines;
- le directeur de l'institut national des arts;
- le directeur du musée dynamique;
- le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire.

Sont membres désignés :

- deux membres du Conseil économique et social;
- un membre de la Cour suprême;
- cinq personnalités désignées par décision du Ministre chargé de la Culture en raison de leur compétence, dont deux au moins ne remplissent pas de fonctions publiques.

Art. 23. — La durée des fonctions des membres désignés est de quatre ans renouvelables.

Il est pourvu dans un délai de trois mois aux vacances survenues en cours de fonctions; les nouveaux membres siègent à la commission jusqu'à la date à laquelle auraient cessé normalement les fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Art. 24. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du patrimoine historique, ethnographique et artistique.

Art. 25. — La commission peut, avec l'accord de son président, entendre toute personne qu'elle estime qualifiée.

Art. 26. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle établit son règlement intérieur.

Art. 27. — Les membres de la commission peuvent être habilités, avec autorisation du Ministre chargé de la Culture, à accomplir des missions temporaires d'enquête.

Art. 28. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 73-767 du 13 août 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé, à compter du 15 août 1973, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

ABDOU DIOUF.

Le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Information
chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA-SOW.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-751 du 8 août 1973

portant statut particulier du cadre des conseillers en organisation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-23 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics relevant du statut général des fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-103 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 10 janvier 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1973;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE

Article premier. — Les conseillers en organisation sont groupés dans un cadre unique composé d'un seul corps tel que défini par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961. Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le corps du cadre des conseillers en organisation, la hiérarchie à laquelle il est rattaché, les modalités de son recrutement, son classement indiciaire sont déterminés conformément aux dispositions du tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseiller en organisation	A	Licence + diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation et de gestion, délivré par un établissement de formation spécialisée	1423-3350

CHAPITRE PREMIER

Art. 3. — Les conseillers en organisation, de par leurs fonctions de conception et de conseil, assistent le Président de la République, le Premier Ministre, les Ministres. Ils sont chargés notamment :

- d'assister le Gouvernement dans sa politique d'organisation et de gestion;
- de procéder à l'étude de toutes les questions se rapportant à l'organisation et à la gestion des services de l'administration, ainsi que des établissements et entreprises publiques;
- de contribuer à l'application des mesures arrêtées par le Gouvernement dans ce domaine et d'en suivre l'exécution.

Les effectifs théoriques du corps des conseillers en organisation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Les taux de péréquation indiqués dans le tableau figurant à l'article 4 s'appliquent à l'effectif total du corps.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en organisation comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Conseiller principal de classe exceptionnelle	3.350	5 %
Conseiller principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3.205	
1 ^{er} échelon	2.989	20 %
Conseiller principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2.727	
1 ^{er} échelon	2.501	30 %
Conseiller de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2.374	
1 ^{er} échelon	2.128	
Conseiller de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1.771	
1 ^{er} échelon	1.423	45 %
Conseiller stagiaire	1.423	

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve de décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II
Recrutement

Art. 6. — L'accès au corps des conseillers en organisation est réservé aux candidats des deux sexes, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours direct dont les modalités et le programme feront l'objet d'un décret. Les candidats admis à ce concours devront accomplir un stage d'un an au bureau organisation et méthodes et obtenir un diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation ou de gestion délivré par un établissement de formation spécialisée. Un décret fixera la liste des établissements de formation spécialisée visés par le présent article.

CHAPITRE III
Avancement

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu aux choix par inscription à un tableau d'avancement, établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Pourront être promus :

- conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimaux de services effectifs dans le corps;
- conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimaux de services effectifs dans le corps;
- conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers principaux de 2^e classe, qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimaux de services effectifs dans le corps;
- conseiller principal de classe exceptionnelle, les conseillers principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimaux de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

CHAPITRE IV
Dispositions diverses et transitoires

Art. 9. — Une indemnité de sujétion de 25 % du traitement indiciaire est allouée aux conseillers en organisation exerçant les fonctions normales dévolues au corps.

Art. 10. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pendant une période de trois ans, à partir de la date de prise d'effet du présent décret, les fonctionnaires de la hiérarchie A et les agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence, pourront être intégrés dans le corps des conseillers en organisation dès qu'ils compteront trois années consécutives de services effectifs au bureau organisation et méthodes.

Les fonctionnaires sont intégrés dans le nouveau corps à indice égal ou immédiatement supérieur.

Les agents non fonctionnaires sont intégrés dans le corps en qualité de stagiaires.

Art. 11. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires

— le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant;
 — le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant;
 — le Ministre chargé du Plan ou son représentant;
 — le Ministre chargé des Travaux publics ou son représentant;
 — le Ministre chargé de l'Information ou son représentant;
 — le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant;
 — le directeur du patrimoine historique, ethnographique et artistique;
 — le directeur des arts et lettres;
 — le directeur des impôts et domaines;
 — le directeur de l'institut national des arts;
 — le directeur du musée dynamique;
 — le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire.

Sont membres désignés :

— deux membres du Conseil économique et social;
 — un membre de la Cour suprême;
 — cinq personnalités désignées par décision du Ministre chargé de la Culture en raison de leur compétence, dont deux au moins ne remplissent pas de fonctions publiques.

Art. 23. — La durée des fonctions des membres désignés est de quatre ans renouvelables.

Il est pourvu dans un délai de trois mois aux vacances survenues en cours de fonctions; les nouveaux membres siègent à la commission jusqu'à la date à laquelle auraient cessé normalement les fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Art. 24. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du patrimoine historique, ethnographique et artistique.

Art. 25. — La commission peut, avec l'accord de son président, entendre toute personne qu'elle estime qualifiée.

Art. 26. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle établit son règlement intérieur.

Art. 27. — Les membres de la commission peuvent être habilités, avec autorisation du Ministre chargé de la Culture, à accomplir des missions temporaires d'enquête.

Art. 28. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1973. -

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
 ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 73-767 du 13 août 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DECRÈTE

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé, à compter du 15 août 1973, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

ABDOU DIOUF.

Le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Information
 chargé des Relations avec les Assemblées,
 DAUDA SOW.

Le Ministre de l'Intérieur,
 JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-751 du 8 août 1973

portant statut particulier du cadre des conseillers en organisation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-23 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics relevant du statut général des fonctionnaires, modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-103 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 10 janvier 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1973;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRÈTE

Article premier. — Les conseillers en organisation sont groupés dans un cadre unique composé d'un seul corps tel que défini par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961. Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le corps du cadre des conseillers en organisation, la hiérarchie à laquelle il est rattaché, les modalités de son recrutement, son classement indiciaire sont déterminés conformément aux dispositions du tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseiller en organisation	A	Licence + diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation et de gestion, délivré par un établissement de formation spécialisée	1423-3350

CHAPITRE PREMIER

Art. 3. — Les conseillers en organisation, de par leurs fonctions de conception et de conseil, assistent le Président de la République, le Premier Ministre, les Ministres. Ils sont chargés notamment :

— d'assister le Gouvernement dans sa politique d'organisation et de gestion;

— de procéder à l'étude de toutes les questions se rapportant à l'organisation et à la gestion des services de l'administration, ainsi que des établissements et entreprises publiques;

— de contribuer à l'application des mesures arrêtées par le Gouvernement dans ce domaine et d'en suivre l'exécution.

Les effectifs théoriques du corps des conseillers en organisation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Les taux de péréquation indiqués dans le tableau figurant à l'article 4 s'appliquent à l'effectif total du corps.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en organisation comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Conseiller principal de classe exceptionnelle	3.350	5 %
Conseiller principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3.205	
1 ^{er} échelon	2.989	20 %
Conseiller principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2.727	
1 ^{er} échelon	2.501	30 %
Conseiller de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2.374	
1 ^{er} échelon	2.128	
Conseiller de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1.771	
1 ^{er} échelon	1.423	45 %
Conseiller stagiaire	1.423	

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve de décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 6. — L'accès au corps des conseillers en organisation est réservé aux candidats des deux sexes, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours direct dont les modalités et le programme feront l'objet d'un décret. Les candidats admis à ce concours devront accomplir un stage d'un an au bureau organisation et méthodes et obtenir un diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation ou de gestion délivré par un établissement de formation spécialisée. Un décret fixera la liste des établissements de formation spécialisée visés par le présent article.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu aux choix par inscription à un tableau d'avancement, établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Pourront être promus :

— conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimaux de services effectifs dans le corps;

— conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimaux de services effectifs dans le corps;

— conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers principaux de 2^e classe, qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimaux de services effectifs dans le corps;

— conseiller principal de classe exceptionnelle, les conseillers principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimaux de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 9. — Une indemnité de sujétion de 25 % du traitement indiciaire est allouée aux conseillers en organisation exerçant les fonctions normales dévolues au corps.

Art. 10. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pendant une période de trois ans, à partir de la date de prise d'effet du présent décret, les fonctionnaires de la hiérarchie A et les agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence, pourront être intégrés dans le corps des conseillers en organisation dès qu'ils compteront trois années consécutives de services effectifs au bureau organisation et méthodes.

Les fonctionnaires sont intégrés dans le nouveau corps à indice égal ou immédiatement supérieur.

Les agents non fonctionnaires sont intégrés dans le corps en qualité de stagiaires.

Art. 11. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires

économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRET n° 73-752 du 8 août 1973

fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;
Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique;
Vu l'arrêté interministériel n° 2489 du 28 février 1970 fixant les modalités et programmes des concours directs et professionnels pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux;
La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mars 1973;
Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours professionnel prévu par l'article 46, 2° du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux sont définis par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves du concours, choisies par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé de l'Éducation nationale, comprennent deux épreuves de culture générale, une épreuve technique théorique et une épreuve technique pratique, figurant au tableau ci-dessous :
— une composition française (deux sujets au choix portant sur des questions d'actualité, note sur 20), coefficient 2, durée 3 heures;

— une composition de calcul (programme de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen général (note sur 20), coefficient 2, durée 2 heures;

— un sujet technique théorique (note sur 20), coefficient 2, durée 2 heures;

— un sujet technique pratique (note sur 20), coefficient 3, durée 30 minutes.

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel portent les épreuves techniques figurent en annexe au présent décret.

Art. 4. — Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale à 12/20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 5. — Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, fixera la date d'ouverture du concours, le nombre des places à pourvoir, ainsi que la désignation des membres des commissions de surveillance et de correction.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles relatives au concours professionnel contenues dans l'arrêté interministériel n° 2489 du 28 février 1970.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉPREUVES TECHNIQUES DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ADMISSION DANS LE CORPS DES AGENTS TECHNIQUES MÉDICAUX

A. — Secrétariat comptabilité

- 1° Secrétariat;
- 2° Comptabilité;
- 3° Documentation statistique et cartographique;
- 4° Statistique du paludisme;
- 5° Maladies à déclaration obligatoire pour les grandes endémies :
— Etablissement de fiche de statistique mensuelle;
— Index épidémiologiques ICN, ICT, VEC.

C. — Anesthésie, réanimation

- 1° Anesthésie, définition;
- 2° Physiologie de la douleur;
- 3° Comment introduire l'anesthésie dans le sang;
- 4° Les agents liquides;
- 5° L'anoxémie et ses conséquences;
- 6° Cyclopropane;
- 7° L'éther;
- 8° Le protoxyde d'azote;
- 9° Le nesdonal;
- 10° Le nesdonal + le curage + N-20 + O₂;
- 11° L'anesthésie obstétricale;
- 12° Les accidents de l'anesthésie;
- 13° L'intubation trachéale, indications et avantages;
- 14° Le curage et ses antidotes;
- 15° Réanimation;
- 16° Les hémorragies, traitement général;
- 17° Transfusion de sang;
- 18° Les groupes sanguins;
- 19° Les accidents de la transfusion.

C. — Puériculture

- 1° Généralités, rôle social de l'infirmière;
- 2° Hygiène de la femme enceinte;
- 3° Hygiène du nouveau-né, soins à donner au nouveau-né;
- 4° Nouveau-né en mort apparente;
- 5° Hygiène du nouveau-né et du nourrisson;
- 6° Alimentation;
- 7° Sevrage;

- 8° Développement d'un nourrisson;
- 9° Nouveau-né et soins à lui donner;
- 10° Maladies de l'appareil digestif du nourrisson;
- 11° Maladie infectieuses chez l'enfant;
- 12° Maladies du système nerveux chez l'enfant;
- 13° Notion générale sur les aliments aux différents âges, les déséquilibres alimentaires, le lait, digestion, assimilation;
- 14° Notion sur le lait décoction, bouillon, farine;
- 15° Les affections respiratoires chez l'enfant;
- 16° Les avitaminoses;
- 17° Les urgences chez l'enfant;
- 18° Hygiène de la seconde enfance.

D. — Chirurgie

- 1° L'aseptie et la stérilisation;
- 2° Réanimation;
- 3° Malaise post-opératoire;
- 4° Le choc;
- 5° Les hémorragies;
- 6° L'oxygène-thérapie;
- 7° Les brûlures;
- 8° Salle d'opération;
- 9° Blessures du thorax;
- 10° Ulcères phagédéniques;
- 11° Fractures ouvertes ou fermées;
- 12° Blessés de l'abdomen;
- 13° Les pratiques chirurgicales;
- 14° Les mycétômes;
- 15° Les retentionnistes;
- 16° Fractures du crâne;
- 17° Les occlusions intestinales;
- 18° Fractures du rachis;
- 19° Les plaies;
- 20° Les incidents et accidents de la réanimation.

E. — Electro-radiologie

- 1° L'électricité, le courant électrique;
- 2° Matière et énergie;
- 3° Définition de l'électricité;
- 4° Intensité;
- 5° Différence de potentialité;
- 6° Puissance;
- 7° Courant alternatif;
- 8° Magnétisme, courant faradique;
- 9° Transformation;
- 10° Induction électro-magnétique;
- 11° Les ondes électro-magnétiques;
- 12° Constitution d'un rayonnement;
- 13° Longueur d'ondes d'un rayonnement émis;
- 14° Fréquence;
- 15° Production de rayon X;
- 16° Bases techniques de la radiologie;
- 17° Radioscopie;
- 18° Développement des clichés;
- 19° Dangers des rayons X;
- 20° Protection;
- 21° Les accidents observés;
- 22° Accidents généraux et risques génétiques.

Examen pratique :

Les osseux : Tout le squelette de l'homme, crâne, colonne vertébrale et membres, incidences variées.

Les viscères : Poumons, estomac, intestins gros et grêle, urographie intraveineuse, etc.

F. — Hygiène et assainissement

- 1° Parasitologie;
- 2° Hygiène de l'habitat;
- 3° Epidémiologie et hygiène;
- 4° Plans et constructions;
- 5° Inspection de viandes;

- 6° Nutrition;
- 7° Contrôle des denrées;
- 8° Education sanitaire dans les écoles;
- 9° Climato-pathologie;
- 10° Plans et dessins.

G. — Stomatologie

- 1° Anatomie dentaire;
- 2° Pathologie d'urgence;
- 3° Analgesie et anesthésie;
- 4° Pharmacopée;
- 5° Instrumentation;
- 6° Matières obturatrices;
- 7° Entretien du matériel;
- 8° Stérilisation;
- 9° Prothèse;
- 10° Radiologie.

H. — Pharmacie et chimie

Pharmacie galénique :

- 1° Généralités sur les médicaments;
- 2° Classification des substances vénéneuses;
- 3° Division des corps;
- 4° Pulvérisation;
- 5° Dissolution;
- 6° Evaporation;
- 7° Distillation.

Formes pharmaceutiques :

- a) Formes pharmaceutiques dérivées des poudres;
- b) Formes pharmaceutiques dérivées de la dissolution.

Chimie, urines :

- 1° Recherche du sucre;
- 2° Dosage du sucre;
- 3° Recherche d'albumine;
- 4° Dosage des chlorures urinaires;
- 5° Recherches de sels et pigments biliaires.

Sang :

- 1° Azotémie (dosage);
- 2° Glycémie (dosage);
- 3° Cholestérol (dosage).

LOR = dosage albumine, sucre, cytologie du LCR.

I. — Laboratoire de bactériologie et de parasitologie

Laboratoire :

- Installation générale;
- Matériel, microscope, description, usage, oculaires, objectifs, verrerie courante.

Bactériologie, généralités sur les différents germes :

- Les colorants usuels;
- Hématologie, cytologie;
- Sang, globules rouges, quantité;
- Procédé de numération;
- Taux d'hémoglobine, valeur globulaire;
- Globules blancs, quantité des leucocytes;
- Procédé de numération, classification des éléments blancs;
- Formule leucocytaire.

Parasitologie :

- Sang recherche des épreuves;
- Hématozoaire, différents plasmodies;
- Technique de prélèvement (frottis, gouttes épaisses, colorants);
- Urines bilharzioses;
- Matières fécales, vers;
- Technique de recherche et identification des œufs courants;
- Ascaris, oxyures, taenia, anguillules, ankylostomes, trichocéphales schistosoma mansoni, amibes, morphologie, flagelles.

J. — Neuro-psychiatrie

- 1° Hémiplégie;
- 2° Etat d'agitation;
- 3° Causes de maladies mentales;

- 4° Confusion mentale; 8° Démence;
 5° Délires aigus; 9° Schizophrénie;
 6° Délires chroniques; 10° Etat neurotique.
 7° Etats dépressifs;

PROGRAMME COMMUN AUX INFIRMIERS SPÉCIALISTES

A.M.A. ET GRANDES ENDÉMIES

O.R.L. ophtalmologue

I. — O.R.L.

A. — Maladies de l'oreille.

1° Notions d'anatomie :

- a) L'oreille externe;
 b) L'oreille moyenne ou caisse du tympan;
 c) L'oreille interne.

2° Physiologie de l'oreille :

- a) Rôle du tympan;
 b) Rôle de la caisse du tympan;
 c) Rôle de l'oreille interne.

3° Maladies de l'oreille externe :

- a) Malformation de l'oreille, écartement congénital du pavillon, l'hématome ou othématome, la périchondrite, eczéma aigu et chronique de l'oreille, furoncle, otite externe diffuse, bouchon de cérumen;

Corps étrangers de l'oreille.

4° Maladies de l'oreille moyenne :

- a) Otites moyennes aiguës;
 b) Otites moyennes chroniques;
 c) Complications des otites moyennes;
 d) Maladie de l'oreille interne.

B. — Le nez.

a) Notions d'anatomie;

- b) Maladies du nez : Impétigo des narines, phénite vestibulaire, coryza aigu et coryza chronique, ozène, corps étranger des fosses nasales;

Epistaxis;

Les sinusites aiguës et chroniques de la face;

Sinusites maxillaires, sinusites frontales.

C. — Larynx.

a) Notions d'anatomie;

b) Maladies du larynx;

- Laryngites aiguës, laryngites chroniques, dyspnées laryngées, corps étrangers du larynx;

Ophtalmologie

A. — Notions d'anatomie et de physiologie de l'œil.

— L'orbite :

- Le globe oculaire (la sclérotique, la choroïde, la rétine, la cornée, l'iris, la pupille, les milieux transparents);
 — l'appareil lacrymal;
 — les paupières.

B. — Maladies de l'œil :

- Les blépharites, les conjonctivites aiguës et chroniques;
 — Les affections de la cornée, les inflammations, l'ulcération, les dystrophies de la cornée, les inflammations, l'ulcération, nées et acquises, la réfraction (myopie, hypermétropie, astigmatisme).

Glaucome aiguë et chronique :

Pour infirmiers spécialistes grandes endémies;

Les affections oculaires tropicales (onchocercose, trachome et complications).

2. — Programme :

2. 1. — Parasitologie :

— Matériel et généralités sur les techniques employées en parasitologie (entretien du matériel, prises de sang, ponctions ganglionnaires, lombaires, etc...);

— Paludismes humains : P. falciparum, P. malarias, P. ovale et, pour mémoire, P. vivax;

— Trypanosomiase humaine à T. gambienne;

— Leishmanioses humaines à L. tropica et L. donovani;

— Parasitoses intestinales et urinaires à helminthes et à protozoaires :

— La coprologie parasitaire;

— Les helminthes, et notamment ankylostomes, ascaris, anguillule, oxyure, trichocephale, trichine, taenias, bilharzies, douves;

— Les protozoaires : amibes, flagellés, ciliés, sporozoaires, les syndromes diarrhéiques et le syndrome dysentérique;

— Filarioses : O. volvulus, W. bancrofti, L. loa, D. medinensis, D. perstans;

— Les enquêtes épidémiologiques en parasitologie et, en particulier, les enquêtes paludométriques et celles sur l'onchocercose.

2. 2. — Entomologie médicale :

— Généralités sur les arthropodes et leur importance médicale, morphologie, anatomie, cycles de développement systématique, rôle vecteur ou pathogène;

— Vecteurs des paludismes humains et, en particulier, complexe A. Gambiae, A. funestus, A. nili et A. pharoensis, et leur contrôle;

— Epidémiologie quantitative du paludisme à P. falciparum;

— Vecteurs, épidémiologie et contrôle de la pilariose de Bancroft;

— Vecteurs, épidémiologie et contrôle de la fièvre jaune, avec étude particulière d'Aedes aegypti, Ae. africanus, Ae. luteocephalus, Ae. simpsoni, Ae. vittatus;

— Données sommaires sur les autres arboviroses ouest-africaines;

— Problèmes d'hygiène urbains et, en particulier, ceux posés par Culex fatigans;

— Autres genres et espèces de moustiques et leur contrôle :

— Vecteurs de la trypanosomiase humaine et leur contrôle, avec étude particulière de Glossina palpalis, de G. tachinoides, et étude générale des glossines des groupes morsitans et fusca;

— Généralités sur les Tabanides, les Puces, les Poux, les Tiques, les Acarions, les Phlébotomes, les Cératopogonides, Cimex, mouches domestiques et à myases, et sur les arthropodes vulnérants, vésicants et urticants;

— Evaluation des insecticides et contrôle des vecteurs;

— Tests de sensibilité aux insecticides;

— Les enquêtes entomologiques et, en particulier, celles sur les moustiques et les glossines.

2. 3. — Onchocercose :

— Epidémiologie quantitative et contrôle de l'onchocercose, avec étude particulière de simulum damnosum;

— Enquêtes sur S. damnosum et organisation pratique des épandages larvicides.

2. 4. — Spécialité lèpre :

— Dépistage lèpre, diagnostic clinique, bactériologique;

— Classification lèpre;

— Traitement lèpre;

— La réaction lépreuse : diagnostic, traitement;

— Critères de blanchissement;

— Critères de mise en O.S.T.;

— Critères de guérison;

— L'autotraitement de la lèpre.

DECRET n° 73-763 du 13 août 1973

accordant une indemnité d'attente à certains fonctionnaires et agents de l'Etat non fonctionnaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 73-35 du 6 juin 1973 portant loi des finances;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 61-159 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des fonctionnaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} août 1973, une indemnité d'attente est allouée aux fonctionnaires et agents non-fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaire, visés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — L'indemnité d'attente prévue à l'article 1^{er} est calculée selon les modalités suivantes :

- 15 % pour les agents dont l'indice de traitement est inférieur ou égal à l'indice 436;
- 10 % pour les agents dont l'indice est supérieur à 436 et égal au plus à 543;
- 8 % pour les agents dont l'indice est supérieur à 543 et égal au plus à 687;
- 4 % pour les agents dont l'indice est supérieur à 687 et égal au plus à 884.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

DECRET n° 73-764 du 13 août 1973 portant révalorisation des salaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le code du travail;
- Vu la loi n° 73-35 du 6 juin 1973 portant loi des finances;
- Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
- Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} août 1973, une augmentation de salaire est accordée aux agents de l'Etat non-fonctionnaires et non engagés par référence à un corps de fonctionnaires.

Art. 2. — L'augmentation de salaire prévue à l'article 1^{er} est calculée selon les modalités ci-après :

- 15 % pour les salaires de base inférieurs ou égaux à 180.000 francs l'an;
- 10 % pour les salaires de base supérieurs à 180.000 francs et égaux au plus à 220.000 francs l'an;
- 8 % pour les salaires de base supérieurs à 220.000 francs l'an et égaux au plus à 280.000 francs l'an;
- 4 % pour les salaires de base supérieurs à 280.000 francs l'an et égaux au plus à 360.000 francs l'an.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-765 du 13 août 1973 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu le Code du travail, notamment en son article 109;
- Vu le décret n° 68-742 du 1^{er} juillet 1968 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis;
- Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
- Vu l'arrêté n° 7157 bis M.T.A.S. du 30 juillet 1958 fixant notamment les zones de salaires;
- Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à cinquante-huit francs dix-neuf (58,19) pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4315 I.T. du 1^{er} juillet 1953 sont fixés, pour l'ensemble du territoire, ainsi qu'il suit :

Taux horaire

- Cinquante francs quarante deux (50,42).

Taux journaliers

- Trois cent-cinquante-deux francs quatre-vingt-quinze (352,95) pour sept heures de travail;
- Quatre cent trois francs trente-cinq (403,35) pour huit heures de travail;
- quatre cent cinquante-trois francs quatre-vingt (453,80) pour neuf heures de travail.

Art. 3. — Entrent dans le décompte de salaire, les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues, les sommes visées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivre est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 106 et 109 du code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

- a) pour la ration journalière, une somme, par journée de travail équivalent au maximum à deux fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles;

D) pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalente au maximum à une fois le taux horaire minimum professionnel garanti fixé pour les entreprises.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 68-742 du 1^{er} juillet 1968.

Art. 6. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} août 1973.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 73-747 en date du 8 août 1973 :

Article premier. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent, au titre du 2^e semestre 1973 :

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe,
2^e échelon.

MM. Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692, Ministère des Affaires étrangères 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Saloum Kandé, Mle de solde 48888, Ministère des Affaires étrangères 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Abdou Salam M'Bengue, Ministères des Affaires étrangères, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-771 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaires d'une licence d'enseignement sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 :

MM. Ferdinand Joseph Antoine Sène, Mle de solde 51437-I, lycée Djignabo, Ziguinchor, indice 1423, à compter du 9-10-1967;

Sidy Ahmed N'Dao, Mle de solde 48048-B, école normale William-Ponty, indice 1423, à compter du 10-10-1965.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-772 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — Les inspecteurs du trésor dont les noms suivent sont inscrits au titre des années 1971 et 1973, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps :

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe
MM. Moustapha Touré, Mle de solde 10315-H, à compter du 1-1-1973;

Charles Diop, Mle de solde 10180-F, à compter du 1-3-1973;

Abdoulaye Sakho, Mle de solde 10633-G, à compter du 19-7-1973;

Safoutia Niang, Mle de solde 11198-Z, à compter du 1-1-1973.

Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Mayoro Fall, Mle de solde 38806-I, à compter du 1-3-1973;

Abdel Kader Diaylani Fall, Mle de solde 10195-B, à compter du 1-3-1973;

Mourad Jean Maroun, Mle de solde 50749-Q, à compter du 1-8-1973 (R.S.M. : 3 mois, 10 jours);

Baba Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10246-E, à compter du 1-3-1973;

Sidy Mactar Koundoul, Mle de solde 19270-M, à compter du 5-3-1971.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe
Néant

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe
Néant

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-773 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — Les inspecteurs du trésor dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leurs corps, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après indiqués :

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Moustapha Touré, Mle de solde 10315-H, à compter du 1-1-1973;

Charles Diop, Mle de solde 10180-F, à compter du 1-3-1973;

Abdoulaye Sakho, Mle de solde 10633-G, à compter du 19-7-1973;

Safoutia Niang, Mle de solde 11198-Z, à compter du 1-1-1973.

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
Année 1971

M. Sidy Mactar Koundoul, Mle de solde 19270-M, à compter du 5-3-1971.

Année 1973

MM. Mayoro Fall, Mle de solde 38806-I, à compter du 1-3-1973;

Abdel Kader Diaylani Fall, Mle de solde 10195-B, à compter du 1-3-1973;

Mourad Jean Maroun, Mle de solde 50749-Q, à compter du 1-8-1973 (R.S.M. : 3 mois, 10 jours);

Baba Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10246-E, à compter du 1-3-1973.

Art. 2. — Sidy Mactar Koundoul, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 5-3-1971, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 5-3-1973 (A.C. : et R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-775 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — L'honorariat du grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle est conféré à M. Na Diallo, administrateur civil en retraite, conformément à l'article 96 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-799 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — Est constaté, à compter des dates indiquées ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade au titre de l'année 1973 des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur principal de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Diaou Momar Madiaw, Mle de solde 10016, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sy Arona, Mle de solde 10080, Ministère de l'Éducation nationale, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thiam Sih, Mle de solde 10086, ONCAD, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul N'Diaye, Mle de solde 10058, Assemblée nationale, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Lô, Mle de solde 10048, Primature, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Sarr, Mle de solde 10075, Primature, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Malick M'Bengue, Mle de solde 10081, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Dao, Mle de solde 10055, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cissé Diarga N'Diaye, Mle de solde 10062, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Hélimane Hane, Mle de solde 10042, Ministère du Développement industriel, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Massamba Niang, Mle de solde 10068, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Niang, Mle de solde 10067, Ministère de l'Information, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Diouf, Mle de solde 10023, Ministère de l'Intérieur, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Souleymane Ly, Mle de solde 10049, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Ly, Mle de solde 10051, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Soumaré, Mle de solde 10083, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail principal de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Mamadou Cissé, Mle de solde 10124 D.T.E.S.S., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ka, Mle de solde 10133, D.T.E.S.S., 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8664 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 13 août 1973 établissant pour l'année 1973, la liste des personnalités pouvant être désignées en qualité d'arbitre en matière de différend collectif du travail et en qualité de membre du conseil d'arbitrage des conflits du travail.

Article unique. — La liste prévue par le 2^e alinéa de l'article 239 du code du travail des personnalités pouvant remplir les fonctions d'arbitres dans le déroulement de la procédure légale de règlement des conflits collectifs, et des membres du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, instituée par l'article 242 du code du travail, est fixée ainsi qu'il suit :

1^{er} Ressort de l'inspection régionale du travail de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert

MM. Moustapha Niasse, licencié en droit, directeur de Cabinet Présidence de la République;

Mor Talla Cissé, directeur du commerce intérieur;

Chérif Tall, inspecteur de l'enseignement primaire;

Abdoulaye Niang, inspecteur de l'enseignement primaire, Éducation nationale;

Giré Sow, administrateur civil, directeur du centre des éducateurs sociaux;

Mamadou Guèye, directeur du port autonome, Dakar, téléphone 238-00;

Assane Manson Diop, administrateur civil, conseiller technique, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Cheikh Kâne, licencié es-sciences économiques, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

M^{me} Madeleine Deves, licenciée en droit, directrice de Cabinet du Président du Conseil économique et social;

MM. Abdoul Nancy Kane, licencié en droit, chef de division, à la C.C.P.F.A.T.;

Maurice Thiam, licencié en droit, chef de division, à la C.C.P.F.A.T.S.;

Libasse N'Diaye, licencié en droit, chef de division, à la C.C.P.F.A.T.S.;

Pierre Basse, inspecteur de l'AGROM, 22, avenue Roume, téléphone 239-54;

Tidiane Aw, directeur du contrôle, Ministère du Plan, téléphone 213-01, poste 628;

Matar Sèye, administrateur civil, Ministère de la Coopération et du Plan;

Faly Bâ, directeur de la SONEPI;

Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur;

Bassirou N'Diaye, expert-comptable, directeur du comptoir d'exploitation de poisson, 7, rue de Thiong, téléphone 263-07;

Jean Benglia, président du tribunal de 1^{re} instance, à Dakar;

Ibrissa Dioh, directeur de la dette viagère;

Abdou Majib Seck, directeur de la tutelle des collectivités, Ministère de l'Intérieur;

Cheikh Tidiane N'Diaye, censeur au lycée Van-Vollenhoven, Dakar;

Alioune Fall, directeur Radio-Sénégal, téléphone 327-86;

Baba Dioume, directeur des eaux et forêts;

Moctar Diop, directeur du centre de qualification industrielle;

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, ingénieur des ponts et chaussées, directeur des travaux publics, Dakar, téléphone 213-01, poste 608;
 Abdourahmane Dia, inspecteur principal des douanes;
 Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, du Travail, et de l'Emploi, Dakar;
 El Hadji Tidiane Thioune, inspecteur des impôts, direction des impôts et domaines, téléphone 210-25;
 Abdoulaye Sarr, inspecteur des impôts, 2^e inspection des contributions directes, Bloc fiscal, téléphone 210-25;
 Abdoulaye Diop, inspecteur des impôts, direction des impôts et domaines, téléphone 210-25;
 Babacar Thiam, inspecteur des impôts, 3^e inspection des contributions directes, téléphone 25-50;
 Mansour Dia, inspecteur des impôts, 4^e inspection des contributions directes, téléphone 22-50;
 El Hachiniou Sarr, inspecteur des impôts, 1^{re} inspection des contributions directes, téléphone 210-25;
 Charles Bâ, inspecteur des impôts, 7^e inspection des contributions directes, téléphone 220-50;
 Cheikh M'Bakhé Dièye, inspecteur des impôts, inspection de Rufisque, rue Gambetta, téléphone 78-232;
 Mayoro N'Daw, inspecteur des impôts, taxes indirectes, téléphone 210-25;
 Moustapha Guèye, directeur des œuvres universitaires;
 Abdoulaye Paye, inspecteur des impôts, taxes indirectes, téléphone 210-25;
 Albert Dupuy Doureau, inspecteur des impôts et domaines, téléphone 220-47;
 Fodé Fofana, inspecteur des impôts, 2^e bureau de l'enregistrement, téléphone 210-25;
 Pierre Clédor Diadhio, inspecteur des impôts, 3^e bureau de l'enregistrement, téléphone 210-25;
 Oumar Thiam, directeur de la planification;
 Ibrahima Niang, administrateur civil, Ministère de l'Information;
 Cheikh Faye, directeur des douanes;
 Moussa N'Gom, inspecteur des douanes, division tarif et législation, téléphone 235-64;
 Boubacar Badji, inspecteur des douanes, chef division comptabilité, téléphone 235-64;
 Birahim Gallo Fall, administrateur civil, Ministère du Plan;
 Sérigne Fall, inspecteur des douanes, direction des douanes, téléphone 235-64;
 Mamadou Dia, administrateur civil, directeur de l'O.H.L.M.;
 Djibril Sakho, administrateur civil, directeur de la B.N.-D.S.;
 Sérigne Lamine Diop, directeur de la statistique, building administratif;
 Assane N'Diaye, administrateur civil, (directeur de Cabinet), Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
M^{me} Albertine Vidal, professeur au collège d'enseignement général, rue de Thiers;
 Jacques Bugnicourt, conseiller technique à l'aménagement du territoire, téléphone 205-76;
 Rito Alcantara, pharmacien, Pharmacie Africaine, avenue Gambetta;
 Ameth N'Diaye, inspecteur des impôts, direction des impôts et domaines, téléphone 210-25;
 Amadou Guèye, directeur de la C.C.P.F.A.T.S., téléphone 315-45;
 Ismaïla M'Baye, proviseur du lycée Blaise-Diagne, téléphone 335-35;
 Adrien Senghor, administrateur civil, directeur ONCAD;
 Oumar Coly, inspecteur du trésor, directeur du Cabinet, Ministère de la Coopération;
 Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T., Sénégal.

2^e Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Fleuve

M^{me} Dior Fall, juge de paix, téléphone 71-419, Saint-Louis;
MM. Bassirou Niang, juge de paix, téléphone 716-36;
 André Malet, proviseur du lycée technique André-Peytavin, téléphone 710-80, Saint-Louis;

MM. Ahmed Diagne, contrôleur régional des finances, téléphone 714-37, Saint-Louis;
 Henri Mendy, censeur au lycée Faidherbe, téléphone 710-01;
 Amadou Thiam, administrateur civil, préfet du département de Dagana, téléphone 6;
 Elias Dosseh, président du tribunal du travail, téléphone 71-41;
 Docteur D.A. Carvalho, médecin-chef de la Région du Fleuve, téléphone 713-88, Saint-Louis;
 Martiel Turpin, inspecteur des postes et télécommunications, chef du centre des chèques postaux, téléphone 714-73, Saint-Louis;
 Ababacar Diouf, ingénieur des travaux des postes et télécommunications, chef du secteur Nord-Sénégal, téléphone 714-49, Saint-Louis;
 Cheikh Tidiane Diop, proviseur du lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
 Abdoul Oumar Fall, inspecteur régional des eaux et forêts, téléphone 711-70, Saint-Louis;
 Cheikh Cissokho, directeur général de la S.A.E.D., téléphone 715-33, Saint-Louis;
 Mamadou Gassama, trésorier payeur, téléphone 710-65, Saint-Louis;
 Moussa N'Diaye, inspecteur des impôts, téléphone 710-66, Saint-Louis;
 Aly Ciré Bâ, président du tribunal de 1^{re} instance, téléphones 714-19 et 714-20, Saint-Louis;
 Amadou Bèye, directeur école privée, N'Dar-Toute, Saint-Louis;
 Moustapha Ka, directeur de l'hôpital de Saint-Louis, téléphone 710-58;
 Ousmane Dembel Sow, inspecteur des postes et télécommunications, receveur de Saint-Louis, téléphone 714-65;
 Birane Dème, adjoint au développement, gouvernance Saint-Louis;
 Mamadou Seck, chef d'agence B.N.D.S., Saint-Louis, téléphone 713-13;
 Bécaye Diagne, chef de l'agence de l'ONCAD, téléphone 714-99, Saint-Louis;
 Papa Amath Dieng, chef d'arrondissement des travaux publics du Fleuve, téléphone 714-25, Saint-Louis;
 Babacar Dramé, administrateur civil, adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve, téléphone 710-14, Saint-Louis;
 El Hadji Ibrahima M'Bengue, chef de bureau en retraite, rue Dubois, Saint-Louis;
 Docteur Abdoul Alpha Kane, hôpital régional, téléphone 710-58;
 Abdou Touré, proviseur du lycée Faidherbe, téléphone 710-01, Saint-Louis;
 Moustapha Kandji, docteur en pharmacie, rue Bisson, téléphone 710-95, Saint-Louis;
 Chérif Cissé, conseiller économique et social, chef d'agence B.C.I.S., téléphone 711-65, Saint-Louis;
 Assane Guèye, chef de service à la S.D.R.S., téléphone 06, Richard Toll;
 Samba Laobé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, téléphone 713-03, Saint-Louis;
 El Hadji Kader Guèye, inspecteur chargé des écoles privées en retraite, Saint-Louis;
 El Hadji Bouya Kane, inspecteur des domaines en retraite, rue de Bonrmeister, Saint-Louis;
 Maquillou Kane, attaché d'administration en retraite, rue Neuville, Saint-Louis;
 El Hadji Abdou Rahmane Sow, imprimeur en retraite, rue de Paris, Saint-Louis;
 Sékou Koité, chef subdivision travaux publics routes, téléphone 710-83, Saint-Louis;
 Mayoro Diallo, inspecteur des postes et télécommunications en retraite, domicilié quartier N'Dar-Toute, Saint-Louis;
 El Hadji Adama Dieng, chef de la division administrative et financière de la S.A.E.D., téléphone 715-33, Saint-Louis;

MM. El Hadji Alioune Dieng, commis des services administratifs et financiers en retraite, Diamaguène Sor, Saint-Louis;

Insa Fodabo, contrôleur principal des contributions directes, téléphone 712-94, Saint-Louis;

Souleymane Diop, ancien inspecteur commercial, 5, rue Ribet, Saint-Louis;

Mallé Aw, secrétaire d'administration, contrôleur régional des finances en retraite, Saint-Louis;

Mamadou N'Diaye, directeur de la section normale de Saint-Louis;

Sémou Diouf, directeur d'école en retraite, Eaux Claires, Saint-Louis;

Hamet Gaye, directeur école Brière-de-l'Isle, Saint-Louis;

Demba Bathily, préfet du département de Podor;

Babacar Fall, préfet du département de Matam;

Bocar Gaye, directeur école Duval Garçons, Saint-Louis;

Mahécor Diouf, directeur C.E.G. Sor, Saint-Louis;

Ousmane Camara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, Saint-Louis;

Amadou Aidara, directeur de l'école de la rue Neuville, Saint-Louis;

Habibou Datt, professeur d'histoire et de géographie, lycée Faidherbe, Saint-Louis;

Bachir Diagne, chef du personnel de la S.A.E.D., Saint-Louis;

Claude Rosso, professeur de philosophie, lycée Faidherbe, Saint-Louis;

Mansour M'Baye, inspecteur de la jeunesse et des sports, Saint-Louis;

Ameth Yang Thiam, professeur d'arabe, lycée Faidherbe, Saint-Louis;

Youga M'Boup, comptable à la S.A.E.D., Saint-Louis;

Alioune Datt, professeur d'arabe, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Mansour Sall, professeur d'arabe, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Babacar Diagne, chef d'agence des H.L.M. du Fleuve, Saint-Louis;

Doudou Diagne Diané, chef de bureau des douanes, téléphone 71-085;

Mamadou Abasse Diop, chef subdivision des bâtiments, téléphone 714-31, Saint-Louis;

M^{mes} Sanchez, née Gauthier, directrice du lycée Ameth-Fall, téléphone 710-00, Saint-Louis;

M'Bengue, née Aminata Diallo, directrice de l'école Duval Fille, Saint-Louis.

3^e Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Sine-Saloum

MM. Boubacar Cissé, administrateur civil, 1^{er} adjoint administratif au gouverneur, Kaolack;

Youssoupha Sakho, président du tribunal de 1^{re} instance, Kaolack;

Demba Sy, huissier de justice;

Hachimou Sarr, inspecteur régional des contributions diverses, B.P. 297, téléphone 61, Kaolack;

Boubou Sow, adjoint au préfet, B.P. 317, téléphone 315, Kaolack;

Fodé Wade, docteur, chef de la région médicale, B.P. 300, téléphones 178 et 064, à Kaolack;

Charles Diop, payeur principal, trésor de Kaolack, B.P. 298, téléphone 57;

Ousmane Fall, adjoint technique des travaux publics, subdivision des routes, téléphone 12, Kaolack;

Latsouck Faye, inspecteur de l'enseignement primaire B.P. 306, téléphone 390, à Kaolack II;

Bassirou N'Dao, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, B.P. 318, téléphone 62, Kaolack;

Adama Diallo, commerçant, B.P. 38, téléphone 87-339, Kaolack;

Sérigne Fall, inspecteur des douanes, chef du bureau des douanes, B.P. 291, téléphone 31, Kaolack;

Amadou Mansour Sarr, inspecteur de l'agriculture, B.P. 322, téléphone 93, Kaolack;

MM. Malick Fall, inspecteur des eaux et forêts, chef de service des eaux et forêts du Sine-Saloum, téléphone 123, Kaolack;

Kémo Dialla, ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement du Sine-Saloum, à Kaolack;

Massina Diaw, receveur des postes et télécommunications, téléphone 280, à Kaolack;

Mamadou Alpha Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, téléphone 110, à Kaolack;

Bassirou N'Daw, vétérinaire inspecteur régional de l'élevage, téléphone 37, à Kaolack;

Karita Doumbia, juge d'instruction au tribunal de Kaolack;

Samba Ténig Barry, inspecteur régional génie rural, téléphone 184, Kaolack;

Assane Guèye, chef du secteur technique de l'O.P.T., téléphone 282, Kaolack;

Tidiane Fall, contrôleur régional des finances, téléphone 162, Kaolack;

Samba Yacine Cissé, inspecteur primaire, à Kafrine;

Maty Wade, agent régional de la B.N.D.S., B.P. 206, téléphone 146, Kaolack;

Abdoul Kader Fall, proviseur du lycée Gaston-Berger, téléphone 326, Kaolack;

Ibrahima Fall, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire en retraite, directeur de l'école privée M'Boutou-Sow, Kaolack;

Moussa Daouda Fall, payeur, Fatick;

Signi Camara, chef de l'agence ONCAD, téléphone 91, à Kaolack;

Babacar Diop, docteur, chef du service d'hygiène, téléphone 277, à Kaolack;

Alboury N'Diaye, agent technique, chef du service des transports routiers, à Kaolack;

Zaccaria Touré, médecin chef de la circonscription médicale de Fatick;

Papa Souleye N'Diaye, médecin, chef du dispensaire de Kasnack, téléphone 242, à Kaolack;

Makhtar Diop, professeur d'histoire et de géographie, lycée Gaston-Berger, téléphone 342, Kaolack;

Aly Lô, juge de paix, tribunal de Kaolack;

Doudou Cissé Galaye, employé Ets. Maurel & Prom, téléphone 87-046, à Kaolack;

El Hadji So, greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, téléphone 52, B.P. 310;

Moustapha Baba N'Diaye, payeur à Kafrine;

Abdoulaye N'Diaye, payeur à Gossas;

Cheikh Faye, substitut du procureur de la République, Kaolack;

Adama Diallo, commerçant, B.P. 38, téléphone 339;

Alioune Guèye, lieutenant des douanes à Kaolack;

Mamadou M'Bengue, ingénieur des travaux publics, chef de la subdivision des bâtiments, téléphone 12, à Kaolack;

Idy Carras Bocoum, préfet du département de Foundiougne;

Samba Bathily, ingénieur-géomètre, chef de la division topographique, à Kaolack;

Lamine Sow, adjoint au préfet de Niore-du-Rip;

Souleymane Niang, préfet de Gossas;

El Hadji Alioune Seck, docteur, médecin-chef de la circonscription médicale à Kafrine;

M^{mes} Sarr, née Aminata Sarr, directrice de l'école Léona Filles, à Kaolack, téléphone 254;

Kébé, née Aida Dramé, directrice de l'école de Sara Filles, à Kaolack, téléphone 241;

MM. Paul Mignane Sarr, professeur de philosophie au lycée Gaston-Berger de Kaolack, téléphone 342, à Kaolack;

Bara Sow, professeur de lettres au lycée Gaston-Berger de Kaolack, téléphone 342;

Mansour Diawara, professeur de lettres au lycée Gaston-Berger de Kaolack, téléphone 342;

Mamadou Guèye, professeur d'anglais au lycée Gaston-Berger;

Mamadou Hady Ly, professeur de français au lycée Gaston-Berger;

MM. Vincent Legba, professeur d'histoire et de géographie au lycée Gaston-Berger;
 Abdel Kader Guèye, professeur d'éducation physique, au lycée Gaston-Berger;
 Papa Yoro Diallo, professeur de russe au lycée Gaston-Berger;
 Hilaire Hontongbe, professeur d'histoire et de géographie au lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Faye, professeur d'anglais et de géographie au lycée Gaston-Berger;
 Babacar N'Gom, professeur de sciences physiques, au lycée Gaston-Berger;
 Cheikh Talib Thiare, professeur d'anglais, au lycée Gaston-Berger;
 Souleymane Guèye, professeur d'anglais, au lycée Gaston-Berger;
 Alioune Bâ, professeur d'arabe, au lycée Gaston-Berger;
 Ibrahima Niang, professeur d'arabe, au lycée Gaston-Berger;
 Abdou Sow, professeur d'arabe, au lycée Gaston-Berger;
 Youba Sambou, professeur de physique, au lycée Gaston-Berger;
 Khalidou Bousso, professeur d'arabe, au lycée Gaston-Berger.

4^e Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Thiès

MM. Cheikh M'Backé Dièye, inspecteur des impôts et domaines, téléphone 81-165, Thiès;
 Doudou Kama, chef du service administratif et social de la Régie des Chemins de Fer, téléphone 81-013;
 Ansou Diawara, inspecteur régional de l'agriculture, téléphone 81-137;
 Amadou Niang, receveur O.P.T., téléphone 81-044;
 Hamet Guèye, chef agence ONCAD, Thiès, téléphone 81-251;
 Ibrahima Diop, chef service voies et bâtiments R.C.E.S., téléphone 81-013;
 N'Dakheté M'Baye, adjoint au développement, gouvernance Thiès, téléphone 81-059;
 Jean Gning, proviseur, lycée Malick-Sy, téléphone 81-187;
 Madiouma Diawara, inspecteur régional de l'élevage, téléphone 81-091;
 Papa Salia Dieng, chef subdivision transports routiers, téléphone 81-080;
 Assane Bâ, chef d'arrondissement des travaux publics, téléphone 81-197;
 Mayoro Fall, payeur du trésor, téléphone 81-050;
 Antoine Blanc, inspecteur régional des pêches, à Joal, téléphone 81-070;
 Macodou Diène, directeur du centre horticole, téléphone 81-348;
 Ibrahima Cissé, médecin chef de la circonscription médicale, téléphone 81-312;
 Seydou Bâ, procureur de la République, téléphone 81-073;
 Jean Dieng, médecin, hôpital régional, téléphone 81-312;
 Birane Bèye, médecin, hôpital régional, téléphone 81-312;
 Issa Basse, dentiste, hôpital régional, téléphone 81-248;
 Samba Diama Seck, huissier de justice, téléphone 81-087;
 Adama Diagne, chef service exploitation R.C.F.S., téléphone 81-013;
 Meïssa Diop, chef d'agence B.I.C.I.S., Thiès, téléphone 81-021;
 Alioune Diouf, libraire, téléphone 81-320;
 Pierre Fraudet, ingénieur des mines, téléphone 81-199;
 Bouhou Bathily, inspecteur régional des eaux et forêts, téléphone 81-012;
 Papa Ibra Tall, directeur manufacture nationale de Tapisserie, téléphone 81-103;
 Abdourahmane Traoré, inspecteur de l'enseignement primaire, téléphone 81-209;
 Moussa Cissokho, médecin-chef du service d'hygiène, téléphone 81-134;
 Yaré Fall, directeur de l'école normale William-Ponty, téléphone 81-247;

MM. Malick Sady N'Diaye, inspecteur primaire, M'Bour, téléphone 830-72;
 Abdourahmane Diop, directeur de l'école normale régionale;
 Mamadou Bathily, inspecteur médical des écoles, téléphone 81-104;
 Iba Guèye, chef service lutte antipalustre, téléphone 81-108;
M^{me} Khadidiatou N'Dao, directrice de l'école Randoulène Filles, téléphone 81-081;
 Khadidiatou Bèye, née Diouf, directrice de l'école urbaine Filles, téléphone 81-007;
M^{lle} Anne Marie Pichonnier, directrice du centre de formation des monitrices rurales, téléphone 81-154.

5^e Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Diourbel

MM. Abdourahmane Sèye, huissier de justice, à Diourbel;
 Amadou Sow, contrôleur régional des finances, à Diourbel;
 Ismaïla Diouf, préposé du trésor, à Diourbel;
 Aliou M'Baye, inspecteur régional de l'agriculture, à Diourbel;
 Sadibou Thioye, inspecteur régional de la jeunesse et des sports;
 Fodé Touré, directeur du centre horticole de Diourbel;
 Sémou Mare, directeur du collège d'enseignement technique moyen;
 Mamadou Kâne, inspecteur régional du contrôle économique;
 Sidy Niang, inspecteur régional de l'élevage, à Diourbel;
 Alpha Sankharé, chef de la subdivision de l'hydraulique, à Diourbel;
 Ciré Ly, responsable régional des grandes endémies, à Diourbel;
 Fara Sarr, inspecteur régional des impôts et des domaines, à Diourbel;
 Sabassy Guèye, receveur de l'O.P.T. à Diourbel;
 Docteur Ameth Sy, médecin-chef régional de la formation sanitaire, à Diourbel;
 Malla Tall, directeur de l'hôpital Lüebke, à Diourbel;
 Alioune Kâne, délégué régional de la SODEVA, à Diourbel;
 Abdoul Dia, chef de la division topographique, à Diourbel;
 Alioune Badara Niang, chef d'arrondissement des travaux publics, à Diourbel;
 Ahmadou Sérigne Bâ, président du tribunal de 1^{re} instance de Diourbel;
 M'Backé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, à Diourbel;
 Docteur Amadou Guèye, médecin privé, à Diourbel;
 Faty Baïdy Dème, greffier en chef à Diourbel;
 Docteur Sérigne Momar Bâ, docteur en médecine à l'hôpital Lüebke;
 Mouhamadou Keita, inspecteur régional du génie rural, à Diourbel.

6^e Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Casamance

MM. Simon Natou, secrétaire général de la Chambre de Commerce, Ziguinchor, téléphone 913-10, B.P. 26;
 Bassirou Niang, juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor;
 M'Baye Niang, adjoint au développement à la gouvernance de Ziguinchor;
 Roger Bertillot, directeur de la Société Electrique et Industrielle de la Casamance (S.E.I.C.), Ziguinchor, téléphone 911-39, B.P. 37;
 Claude Joane, chef d'agence de la Maurel & Prom, Ziguinchor, téléphone 913-24;
 Arona Tall, inspecteur de l'enseignement primaire, Ziguinchor, téléphone 911-05;
 Alioune Dia, inspecteur du trésor, payeur, téléphone 910-03;
 Alioune Badara Diallo, greffier en chef, tribunal 1^{re} instance, B.P. 118;
 Maliky Gassama, inspecteur des impôts et domaines, téléphone 910-08;

MM. Jean Dieng, industriel, directeur propriétaire, propecsen, téléphone 910-25;

Ismaila Sy, docteur en médecine, médecin-chef de la région médicale de Ziguinchor, téléphone 910-12;

Babacar Djiga, adjoint au préfet de Bignona;

Magaye Mergane, adjoint au préfet de Sédhiou;

Moustapha Bâ, président du tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor;

Joseph Toupane, juge de paix, à Ziguinchor;

Papa Dieng, procureur de la République, près le tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor;

El Hadji Oumar Touré, agronome, directeur du projet rizicole de Ziguinchor;

N'Galla Diaw, pharmacien, à Ziguinchor, téléphone 912-79;

Abdoulaye Fall, vétérinaire, chef du service régional de l'élevage, à Ziguinchor;

Pierre Sagna, chef d'arrondissement des travaux publics, à Ziguinchor.

7^e Ressort de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Sénégal oriental

MM. Doudou N'Dir, procureur de la République, près le tribunal de 1^{re} instance, téléphone 34, Tambacounda;

Meïssa Diouf, président du tribunal de 1^{re} instance, téléphone 131, Tambacounda;

Youssouph Diop, administrateur civil, adjoint au gouverneur de la Région du Sénégal oriental, téléphone 97, Tambacounda;

Amadou Tidiane Bâ, juge de paix, téléphone 127, Tambacounda;

Sérigne Fall Seck, juge d'instruction au tribunal de 1^{re} instance, téléphone 132, Tambacounda;

Sékou Sonko, adjoint au préfet du département de Kédougou;

Madaga Seck, adjoint au préfet du département de Bakel;

Doudou Mohamed Guéye, juge de paix à Kédougou;

Mady Khoulé Diawara, juge de paix, à Bakel;

Touradou Guéye, ingénieur, chef du service régional de l'agriculture du Sénégal oriental, à Tambacounda, téléphone 69;

Ibrahima Diémé, vétérinaire, chef du service régional de l'élevage du Sénégal oriental, téléphone 16, Tambacounda;

Mommar Talla N'Diaye, chef de la division régionale de l'ONCAD, du Sénégal oriental, téléphone 55, Tambacounda;

Bocar Thiam, ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, téléphone 2, à Tambacounda;

Ibrahima Sory Sidibé, chef de la division régionale d'urbanisme, téléphone 2, à Tambacounda;

Ousmane N'Dao, inspecteur des impôts, payeur principal, téléphone 91, à Tambacounda;

Paly Diakhaté, chef du service régional du génie rural et de l'hydraulique rurale, téléphone 119, à Tambacounda;

Abdou N'Diaye, chef de l'agence régionale de la B.N.D.S., téléphone 47, à Tambacounda;

Madiou Touré, docteur en médecine, chef de la région médicale du Sénégal oriental, téléphone 49, à Tambacounda;

Babacar Seck, inspecteur de l'enseignement primaire du Sénégal oriental, téléphone 74, à Tambacounda;

Ismaila Lô, chef du secteur des télécommunications du Sénégal oriental, téléphone 84, à Tambacounda;

Sara Oualy, inspecteur régional de la jeunesse et de la promotion humaine, téléphone 113, à Tambacounda;

Mamour Bâ, contrôleur régional des finances, téléphone 58, à Tambacounda;

Mamadou Wade, chef de la subdivision des transports routiers du Sénégal oriental, téléphone 6, à Tambacounda;

Moustapha Kâne, chef du service régional des contributions diverses, téléphone 65, à Tambacounda;

Amadou N'Diaye, chef de la division géographique du Sénégal oriental, téléphone 128, à Tambacounda;

Abdou Mody N'Diaye, inspecteur régional du contrôle économique du Sénégal oriental, téléphone 92, à Tambacounda;

MM. Mamadou M'Bow, inspecteur des Chemins de Fer, téléphone 7, à Tambacounda;

Gabriel Michel, docteur en médecine, chef du secteur des grandes endémies du Sénégal oriental, téléphone 105, à Tambacounda;

Sagné M'Ballo, chef de la subdivision régionale des travaux publics, téléphone 2, à Tambacounda;

Mommar Diagne, inspecteur régional des eaux et forêts du Sénégal oriental, téléphone 32, à Tambacounda;

Mamadou Doudou Fall, chef de la subdivision mixte de l'énergie et de l'hydraulique, téléphone 67, à Tambacounda;

Mountaga Diallo, chef de la subdivision des mines et de la géologie, téléphone 95, à Tambacounda;

Amadou Lamine Diagne, directeur du centre de perfectionnement agricole et des artisans ruraux à Missirah;

Insa Badji, assistant régional des C.E.R. téléphone 69, à Tambacounda;

El Hadji Mohamed Bal, inspecteur de l'enseignement primaire, à Kédougou;

Malick Diop Diack, inspecteur de l'enseignement primaire de Bakel;

Ibnou Bèye, percepteur de Bakel;

Henry Diadhio, percepteur de Kédougou;

Amadou Baïdy Diongue, greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance, téléphone 124, à Tambacounda;

Salio Diop, greffier en chef de la justice de paix, téléphone 127, à Tambacounda;

Sérigne Dieng, greffier fonctionnaire-huissier au tribunal de 1^{re} instance, téléphone 3, à Tambacounda;

Sylla Baba Kamara, directeur du C.E.G., téléphoné 126, à Tambacounda;

Boubacar Diop, directeur de l'école régionale, téléphone 54, à Tambacounda;

Djimba Dembélé, directeur de l'école Dépôt, téléphone 98, à Tambacounda;

Abdou Faye, directeur de l'école Nord, téléphone 103, à Tambacounda;

Samba M'Baye, directeur de l'école Pont, téléphone 121, à Tambacounda;

Mamadou Touré, directeur de l'école Camp Navétane, téléphone 21, à Tambacounda;

Toumani Cissokh, directeur de l'école Médina-Coura, téléphone 51, à Tambacounda.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8781 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 16 août 1973 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles.

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles, les candidats dont les noms suivent :

MM. Lamine Diémé, Mle de solde 37756-D;
Mamadou Doudou Diop, Mle de solde 50040-A;
Ibrahima Diouf, Mle de solde 49513-G;
Moussa Thiam, Mle de solde 35641-A;
N'Diougou M'Boup, Mle de solde 50013-G;
Léon N'Dour, Mle de solde 50012-F;
Ousmane Sané, Mle de solde 48279-Z;
Mor Kébé, Mle de solde 50024-G;
Ibrahima Diouf, Mle de solde 48295-F;
Sellé N'Diaye, Mle de solde 50033-E;
Maïdé Diao, Mle de solde 48290-K;
Djibril Cissé, Mle de solde 35445-C;
Samba Ly, Mle de solde 50039-K;
Magatte N'Gom, Mle de solde 25331-A;
Ousmane Ly, Mle de solde 44315-G;
Bouly Sambou, Mle de solde 50044-E;
Chérif Younouss Diallo, Mle de solde 50019-M;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 50018-L;
Cheikh Diop, Mle de solde 35610-C;
El Hadji Ibrahima B. Sy, Mle de solde 35354-Z;
Mamadou Dabo, Mle de solde 50014-H;

MM. Demba Kamara, Mle de solde 37384-C;
 Ada Faye, Mle de solde 50035-G;
 Ibrahima Fédioré, Mle de solde 40304-G;
 Khalfia Diakhaté, Mle de solde 50021-D;
 Mamadou Mactar Fall, Mle de solde 35467-C;
 Matouré Dioum, Mle de solde 48278-A;
 Boubacar Diémé, Mle de solde 44322-C;
 Ibrahima Sy, Mle de solde 25611-C;
 Djibril N'Doye, Mle de solde 50036-H;
 Kaoussou Mané, Mle de solde 50043-D;
 Abdoul Azizi Thiam, Mle de solde 50029-L;
 Moussa Dhiédhiou, Mle de solde 35233-A;
 Baba Cissé, Mle de solde 35599-C;
 Bounima Sagna, Mle de solde 35638-I;
 Maky Gassama, Mle de solde 35304-A;
 Kémo Badji, Mle de solde 50046-G;
 Malamine Badji, Mle de solde 47087-D;
 Jean Pierre Coly, Mle de solde 50042-G;
 Mamadou Lamine Bâ, Mle de solde 35211-Z;
 El Hadj Malick Diouf, Mle de solde 44296-A;
 Landing Diédhiou, Mle de solde 35612-E;
 Djibril Sagna, Mle de solde 48296-E;
 Momar Lô, Mle de solde 48284-F;
 Siaka Bodian, Mle de solde 48291-J;
 Demba Diop, Mle de solde 48283-G;
 Landing Camara, Mle de solde 44310-B;
 Assane Payé, Mle de solde 50027-J;
 Sérigne Fall, Mle de solde 50011-E;
 Samba Dieng, Mle de solde 50037-J;
 Amidou Sané, Mle de solde 48280-J;
 Mamadou N'Dour, Mle de solde 50017-K;
 Mamadou N'Diaye, Mle de solde 35636-G;
 François Diédhiou, Mle de solde 35611-D;
 Bécaye Bodian, Mle de solde 50032-D;
 Pierre Bankolé, Mle de solde 35441-A;
 Cheikh N'Diaye, Mle de solde 35390-H;
 Cheikh Sérigne Bamba Fall, Mle de solde 48281-I;
 Ibra Sow, Mle de solde 35500-C;
 Oumar Coulibaly, Mle de solde 50038-J;
 Ibrahima Niane, Mle de solde 35334-B;
 Malang Badji, Mle de solde 35265-A;
 Mamadou Faye, Mle de solde 50016-J;
 Maqui Diallo;
 El Hadji Samba Mody Sall, Mle de solde 44095-D;
 Badara Cissé, Mle de solde 35510-B;
 N'Fally Sagna;
 Bocar N'Diaye, Mle de solde 48277-B;
 Issa Mané, Mle de solde 50045-F.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 7862 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 en date du 27 juillet 1973.

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Momar Diouf, Mle de solde 35890-C, inspection régionale de l'élevage de Diourbel, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 632, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Papa Jean Diao Seck, Mle de solde 35360-I, inspection régionale de l'élevage de Dakar, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 632, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Diop, Mle de solde 35847-I, inspection régionale de l'élevage de Dakar, ordinaire 1^{er} échelon, le 21-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 632, à compter du 21-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Amadou Diallo, Mle de solde 35753-C, inspection régionale de l'élevage de Ziguinchor, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 632, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Tine, Mle de solde 35689-E, inspection régionale de l'élevage de Kaolack, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Dame Niang, Mle de solde 35937-K, service de l'élevage de M'Backé, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Sané, Mle de solde 35893-Z, principal 1^{er} échelon, le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 741, à compter du 1-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ansoumane Bâ, Mle de solde 35935-I, inspection régionale de l'élevage de Kaolack, principal 1^{er} échelon, le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 741, à compter du 1-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye M'Baye, C.R.Z., à Dahra, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 632, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7863 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 en date du 27 juillet 1973.

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des infirmiers vétérinaires, dont les noms suivent :

MM. Alioune Diop, Mle de solde 35843-E, inspection régionale du Cap-Vert, ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Dieng, Mle de solde 35986-C, S.E.R.A.S., ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Guèye, Mle de solde 35708-M, service de l'élevage, à Guinguinéo, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha Birahim N'Diaye, Mle de solde 35704-I, inspection régionale de Diourbel, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Thiama Thiam, Mle de solde 35992-Z, inspection régionale de Saint-Louis, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Eloubaye Tendeng, Mle de solde 35979-I, Podor, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Malick Touré, Mle de solde 35871-Z, Kaffrine, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Cheikh Sylla, Mle de solde 35801-A, Khompole, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Malick Barry Diouf, Mle de solde 35906-M, SATEC, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Oulé Diatta, Mle de solde 35763-D, Boukung, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Taliano Diatta, Mle de solde 35764-C, Service de l'élevage à Bignona, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Lamine Dieng, Mle de solde 35915-K, inspection régionale de Diourbel, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Omer Diédhiou, Mle de solde 35803-I, C.Z.R., à Dahra, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yaya Sidibé, Mle de solde 35606-D, service de l'élevage, à Bambey, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Abdoulaye Guèye, Mle de solde 35950-B, SERAS, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Siré Sy, Mle de solde 35870-A, service de l'élevage, à Khombole, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

N^o Dame Fall, Mle de solde 35099-D, service de l'élevage, à Gandiaye, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Seck, Mle de solde 35918-N, centre d'expansion rurale de Sébikhotané, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Sall, Mle de solde 35879-H, inspection régionale de Thiès, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 35844-F, inspection régionale du Cap-Vert, ordinaire 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Dia, Mle de solde 35963-D, service de l'élevage, à Sokone, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 675, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7864 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du deuxième semestre 1973, et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux du génie rural dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur des travaux du génie rural 2^e échelon

MM. Mouhamadou Keïta, Diourbel, 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Doye, Dakar, 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Martin Coly, Dakar, 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7884 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 28 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du second semestre 1973, les passages automatiques d'échelons des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Abdou Diop, Mle de solde 38780-F, agent d'assiette de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Guillè Niohkor Gningue, Mle de solde 11012-A, agent d'assiette de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alié Seck, Mle de solde 50792-E, agent d'assiette de 2^e classe, 3^e échelon, le 4-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 4-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Thiouye, Mle de solde 50594-E, agent d'assiette de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7885 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 28 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du second semestre 1973, les passages automatiques d'échelons des contrôleurs des impôts et des domaines dont les noms suivent, et à compter des dates ci-après indiquées :

Au grade de contrôleur principal 2^e échelon

M. Mouhamadou Lamine Sow, Mle de solde 29482-I, 1^{er} échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Abdou Latif Dioury, Mle de solde 12919-P, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Mangara, Mle de solde 29463-F, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7892 M.F.P.T.E.-S.A.G.E.-S.P.S. en date du 30 juillet 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms suivent, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (Cabinet, directions nationales, services régionaux), sont nommés pour exercer les fonctions d'administrateur délégué titulaire et d'administrateur délégué suppléant des crédits de la gestion 1973-1974 du budget général de l'Etat affecté au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, conformément aux dispositions ci-dessous :

Cabinet du Ministre

Chapitre 352, article 3000 :

Administrateur titulaire : M. Tamsir Samb, Mle de solde 19699-B, comptable;

Administrateur suppléant : Louis Déthié Sarr, Mle de solde 19744-A, secrétaire d'administration.

Direction de la fonction publique

Chapitre 352, article 3010 :

Administrateur titulaire : Mamadou C. Diouf, Mle de solde 10024-C, administrateur civil;

Administrateur suppléant : Amadou M. Diakhaté, Mle de solde 10170-E, secrétaire d'administration.

Direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Chapitre 352, article 3040 :

Administrateur titulaire : Mamadou Cissé, Mle de solde 10124-D, inspecteur du travail et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : N^o Diouga Konaté, Mle de solde 10135-D, inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

Inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert et B.C.M.O.

Chapitre 352, article 3050 :

Administrateur titulaire : Amadou Saïdou Dia, Mle de solde 51030-A, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Amadou N'Diaye, Mle de solde 10139-H, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de la Casamance

Chapitre 352, article 3060 :

Administrateur titulaire : Djibril Seck, Mle de solde 10660-A, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Ousmane F. M'Boj, Mle de solde 15941-B, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Diourbel

Chapitre 352, article 3070 :

Administrateur titulaire : Madiop Basse, Mle de solde 10127-G, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Amadou D. Fall, Mle de solde 17530-D, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

*Inspection régionale du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale du Fleuve*

Chapitre 352, article 3080 :

Administrateur titulaire : Souleymane Diouf, Mle de solde 10132-A, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Kadiany N'Diaye, Mle de solde 97172-B, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

*Inspection régionale du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale du Sénégal oriental*

Chapitre 352, article 3090 :

Administrateur titulaire : Assane Diassy, Mle de solde 10128-H, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Ibrahima Thioye, Mle de solde 56156-A, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

*Inspection régionale du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale du Sine-Saloum*

Chapitre 352, article 3100 :

Administrateur titulaire : Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 53008-J, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Mandaw Samb, Mle de solde 53344-E, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

*Inspection régionale du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale de Thiès*

Chapitre 352, article 3110 :

Administrateur titulaire : Yankhoba Diop, Mle de solde 10584-B, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Amadou Ciré Bâ, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Dépenses communes aux services du département

Chapitre 352, article 3210 :

Voir éclatement ci-après :

*Frais de transport et indemnités des membres
des commissions spéciales*

Chapitre 355, article 3250 :

Administrateur titulaire : Tamsir Samb, Mle de solde 19699-B, comptable;

Administrateur suppléant : Louis Déthié Sarr, Mle de solde 19744-A, secrétaire d'administration.

Dépenses communes aux services du département

Eclatement suivant;

Répartition ci-après.

*Cabinet D.F.P.-D.T.E.S.S.-Inspection régionale
du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
du Cap-Vert B.C.M.O.*

Chapitre 352, article 3210 :

Administrateur titulaire : Tamsir Samb, Mle de solde 19699-B, comptable;

Administrateur suppléant : Louis Déthié Sarr, Mle de solde 19744-A, secrétaire d'administration.

*Inspection régionale du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale de la Casamance*

Chapitre 352, article 3212 :

Administrateur titulaire : Djibril Seck, Mle de solde 10660-A, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Ousmane F. M'Bodj, Mle de solde 15941-B, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

*Inspection régionale du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale de Diourbel*

Chapitre 352, article 3213 :

Administrateur titulaire : Madiop Basse, Mle de solde 10127-G, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Amadou D. Fall, Mle de solde 17530-D, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

*Inspection régionale du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale du Fleuve*

Chapitre 352, article 3214 :

Administrateur titulaire : Souleymane Diouf, Mle de solde 10132-A, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Kadiany N'Diaye, Mle de solde 97172-B, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

*Inspection régionale du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale du Sénégal oriental*

Chapitre 352, article 3215 :

Administrateur titulaire : Assane Diassy, Mle de solde 10128-H, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Ibrahima Thioye, Mle de solde 56156-A, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

*Inspection régionale du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale du Sine-Saloum*

Chapitre 352, article 3216 :

Administrateur titulaire : Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 53668-J, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Mandaw Samb, Mle de solde 53344-E, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

*Inspection régionale du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale de Thiès*

Chapitre 352, article 3217 :

Administrateur titulaire : Yankhoba Diop, Mle de solde 10584-B, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Administrateur suppléant : Amadou Ciré Bâ, Mle de solde 50973-J, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973, début de l'année financière 1973-1974.

Par arrêté ministériel n° 7897 M.F.P.T.E.-D.F.P.-E.-B.1 en date du 30 juillet 1973 :

Article premier. — Les promotions au titre des années 1968, 1970, 1972 et 1973 sont constatées, à compter des dates indiquées ci-après dans les corps groupés des travaux publics (adjoints techniques, pilotes de rivière, dessinateurs, ouvriers et surveillants, contremaîtres, chauffeurs et conducteurs d'engins) du service topographique (géomètres) et du service géographique (adjoints techniques géographiques, assistants cartographes) :

I. — CORPS SUPERIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1968

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

Titularisation

MM. Amadou N'Diaye, Mle de solde 79376-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, (O.H.L.M.), Dakar, stagiaire, à compter du 14-12-1968 (A.C. : 1 an);

Gallo Niang, Mle de solde 50871-F, régie des chemins de fer du Sénégal, Dakar, stagiaire, à compter du 14-12-1968 (A.C. : 1 an);

Mamadou Touré, Mle de solde 79375-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (O.H.L.M.), Dakar, stagiaire à compter du 14-12-1968 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1970

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

Titularisation

MM. Abib N'Diaye, organisme autonome, régie des chemins de fer du Sénégal, Dakar, stagiaire, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an);

Makhoudia N'Dour, Mle de solde 54004-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, stagiaire, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an);

Mamadou N'Gom, organisme autonome, régie des chemins de fer du Sénégal, stagiaire, à compter du 3-1-1970 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1973

Au grade de principal de classe exceptionnelle

M. Wagane Thiam, Mle de solde 35191-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 23-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Sellé N'Diaye, Mle de solde 35000-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 31-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1973

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Ameth Diagne, Mle de solde 21085-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (habitat), Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon à compter du 2-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

III. — CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1973

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Alexandre Angrand, Mle de solde 34836-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Chérif Moulaye Sall, Mle de solde 35951-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Demba Amady Lam, Mle de solde 34752-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Bignona, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moda Fall, Mle de solde 34956-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Magaye Gaye, Mle de solde 34741-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Ziguinchor, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Souleymane N'Diaye, Mle de solde 34749-K, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Kolda, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mademba Sambe, Mle de solde 34803-J, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Diourbel, 1^{re} classe, 3^e échelon à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Seybatou N'Diaye, Mle de solde 34570-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Kaolack, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Chérif Gaye, Mle de solde 34720-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Casamance, 1^{re} classe, 3^e échelon à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Jérôme Diadihou, Mle de solde 34941-E, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

IV. — CORPS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS D'ENGINS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1972

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 13206-H, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 2-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

V. — EX-CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1973

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. El Hadji Malick Diouf, organisme autonome, port autonome de Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Sy, Mle de solde 17385-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Nicolas Mendy, organisme autonome, SO.TRA.C., Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdou Kader Diallo, Mle de solde 35189-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, (urbanisme) Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

VI. — EX-CORPS DES CONTREMAITRES DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1973

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Souleymane Dia, Mle de solde 50015-C, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, S.O.M., Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moriké Diakhaté, Mle de solde 34750-G, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Thiès, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Djibril N'Diaye, Mle de solde 38606-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, gestion, Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye Wane, organisme autonome, armée air française, B.A. 160, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Diop, organisme autonome, armée Dakar, B.A. 160, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Wade, organisme autonome, armée, Dakar, B.A. 160, 1^{re} classe, 3^e échelon à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Daouda Guèye, Mle de solde 20013-J, Ministère des Forces armées, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 30-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

VII. — EX-CORPS DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Assane Bâ, organisme autonome, port autonome de Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

El Hadji Malick N'Diaye, Mle de solde 35155-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS SUPÉRIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

CORPS DES GÉOMÈTRES

Au titre de l'année 1968

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

Titularisation

M. Cheikh Ahmed Tidiane Gissé, Mle de solde 51282-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service géographique, Dakar, stagiaire, à compter du 14-12-1968 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1973

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Najim Guissé, Mle de solde 35205-L, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service topographique, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yousoupha Guèye, Mle de solde 43908-R, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service topographique, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 9-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Alassane N'Diaye, Mle de solde 35021-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Saint-Louis, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 35204-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Souleymane Khouma, Mle de solde 43907-Q, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service topographique, Dakar, 1^{re} classe 3^e échelon, à compter du 9-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

III — CORPS SUPERIEURS DU SERVICE GEOGRAPHIQUE

Au titre de l'année 1973

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES GÉOGRAPHES

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Alioune Faye, Mle de solde 38890-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service géographique, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 31-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES ASSISTANTS CARTOGRAPHES

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Thomas Ly, Mle de solde 352093-P, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikh Diouf, Mle de solde 56864-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, 1^{re} classe, 3^e échelon à compter du 6-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Samba Diallo, Mle de solde 56865-F, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 6-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM. Amadou N'Diaye, Mle de solde 79376-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (O.H.L.M.), adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 14-12-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 14-12-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, le 14-12-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (A.C. : néant);

Gallo Niang, Mle de solde 50871-F, régie des chemins de fer du Sénégal, Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 14-12-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 14-12-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, le 14-12-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Touré, Mle de solde 79375-A, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (O.H.L.M.), Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 14-12-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 14-12-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, le 14-12-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (A.C. : néant);

Abib N'Diaye, organisme autonome, régie des chemins de fer du Sénégal, Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 3-1-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (A.C. : néant);

Makhoudia N'Dour, Mle de solde 54004-E, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 3-1-1971 (A.C. : épuisée) passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (A.C. : néant);

Mamadou N'Gom, organisme autonome, régie des chemins de fer du Sénégal, Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 3-1-1971 (A.C. : épuisée) passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (A.C. : néant);

CORPS DES GÉOMÈTRES

M. Cheikh Ahmed Tidiane Cissé, Mle de solde 52282-Z, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 14-12-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 14-12-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, le 14-12-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-12-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8250 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 août 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 2969 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 29 mars 1973 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Mansour Samb.

Au lieu de :

« M. Amadou Mansour Samb, Mle de solde 30827-P, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1^{er} janvier 1973, »

Lire :

« M. Amadou Mansour Samb, Mle de solde 30827-P, instituteur 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1^{er} janvier 1972 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8252 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 août 1973 :

Article unique. — M^{me} Berrada, née Naïma Ben Geloune, Mle de solde 39784-C, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1968, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1^{er} janvier 1970, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 8254 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 958 M.F.A.E.-CAB.-PER.-B.5 du 5 février 1973 suspendant de ses fonctions M. Alioune Sarr, Mle de solde 44509-N, inspecteur du contrôle économique adjoint 3^e échelon, en service à la division du conditionnement.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Alioune Sarr, inspecteur du contrôle économique adjoint 3^e échelon.

Art. 3. — M. Alioune Sarr qui est inspecteur adjoint 3^e échelon est ramené au grade d'adjoint 1^{er} échelon.

Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans celui d'adjoint de 3^e échelon.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8255 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 957 M.F.A.E.-CAB.-PER.-B.5 du 5 février 1973 suspendant de ses fonctions M. Momar Gabard N'Doye, Mle de solde 11182-E, inspecteur du contrôle économique adjoint de 1^{er} échelon, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une durée de 2 ans est infligée à M. Momar Gabard N'Doye, Mle de solde 11182-E, inspecteur du contrôle économique adjoint 1^{er} échelon, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8260 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Diouf, Mle de solde 58896-A, en service à N'Ganda, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. et sortant du centre de formation pédagogique de Thiès, est nommé dans le corps des

... adjoints, à compter du 9 octobre 1972, date de sa prise de service, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, à l'indice 560.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 391, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 8414 M.F.P.T.E.-D.F.P.-E.-B.10 en date du 9 août 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Seck, Mle de solde 39177-E, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, ayant terminé son stage à l'institut national d'administration scolaire et universitaire (I.N.A.S.) à Paris, est à compter du 1^{er} août 1973, mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères pour servir au Consulat du Sénégal à Paris.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 311, article 630 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 8455 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 août 1973 :

Article premier. M. Barka Diarra, Mle de solde 37762-A, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères est mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 190.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8458 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 10 août 1973 :

Article unique. — M^{me} Samb, née N'Deye Djeumbe N'Diaye, Mle de solde 40755-K, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au lycée technique Delafosse à Dakar (née en 1919) et mère de 5 enfants est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974 avec jouissance immédiate en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 8510 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 10 août 1973

Article premier. — Est constaté au titre du deuxième semestre de l'année 1973, le franchissement automatique d'échelon de M. Alioune Sy, commis principal de 1^{er} échelon des postes et télécommunications en service à Saint-Louis-B.C.T.R.

Art. 2. — M. Alioune Sy, Mle de solde 70865-N, commis principal 1^{er} échelon (R.S.M. : 1an, 6 mois, 28 jours), passe commis principal 2^e échelon, à compter du 28 octobre 1972 (R.S.M. : épuisé).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date ci-dessus indiquée tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 8553 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 11 août 1973 :

Article unique. — M. Momar Sokhna Diop, Mle de solde 18843-B, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon du trésor, en service à la trésorerie générale à Dakar, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, à compter du 9 juin 1973, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8579 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 août 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Talla Seck, Mle de solde 30914-O, en service à Takikao, à Thiès.

— Instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 8580 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 13 août 1973 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade d'inspecteur ordinaire 1^{er} échelon

MM. Maramtaye Gayé, Mle de solde 46958-A, à compter du 1-7-1973;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 46962-C, à compter du 1-7-1973

Cheikh Fall, Mle de solde 46960-A, à compter du 1-7-1973;
Papa N'Diaye, Mle de solde 18497-E, à compter du 1-7-1973.

Par arrêté ministériel n° 8581 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 13 août 1973 :

Article unique. — Les inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus au grade ci-après :

Au grade d'inspecteur ordinaire 1^{er} échelon

MM. Maramtaye Gaye, Mle de solde 46958-A, à compter du 1-7-1973;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 46962-C, à compter du 1-7-1973;

Cheikh Fall, Mle de solde 46960-A, à compter du 1-7-1973;
Papa N'Diaye, Mle de solde 18497-E, à compter du 1-7-1973.

Par décision ministérielle n° 8006 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. en date du 31 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1972, les agents ci-dessous, titulaires de diplômes arabes sont engagés par référence à des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré :

MM. Cheikh Mohamed Diagne, Mle de solde 43990-A, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Diop, Mle de solde 42612-I, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Bassirou Ly, Mle de solde 43986-H, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Babacar N'Diaye, Mle de solde 43274-Z, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Abasse Sall, Mle de solde 43984-F, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

MM. Badara Seck, Mle de solde 43989-K, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Oumar Sow, Mle de solde 43983-E, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Ahmadou Mactar Anne, Mle de solde 42578-H, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Oumar Dia, Mle de solde 42636-K, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Youssouph Dème, Mle de solde 59595-C, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon indice 610, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Abdoul Gnagane, Mle de solde 46624-F, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 4^e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Mamadou Mansour N'Diour, Mle de solde 42630-E, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Salif Sagna, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 23-10-1972;

Mamadou Abdou Wahab Bâ, Mle de solde 352839-N, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 9-10-1972;

N'Diaga Dramé, Mle de solde 352851-D, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 14-10-1972;

Amadou Lamine Djigo, Mle de solde 49052-H, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

M^{me} Aminata Diop, Mle de solde 42613-J, institutrice adjointe décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

MM. Oumar Gaye Mle de solde 351604-K, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Oumar Sy, Mle de solde 59067-C, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, (A.C. : plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Djiby Seck, Mle de solde 42605-M, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 4^e échelon indice 695, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Malick N'Dir, Mle de solde 59127-B, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Malick N'Diaye, Mle de solde 58565-A, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Amadou Barry, Mle de solde 352852-E, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 12-10-1972;

Mouhamadou Lamine Bousso, Mle de solde 352842-F, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 17-10-1972;

Gartyl Cissé, Mle de solde 351603-J, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Léna Samba Diouf, Mle de solde 352845-I, institutrice adjointe décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 11-10-1972;

MM. Mouhamadou Moustapha N'Dao, Mle de solde 352854-G, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 9-10-1972;

Mamadou Diouf, Mle de solde 352843-G, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 9-10-1972;

Ousmane Niang, Mle de solde 352848-M, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 9-10-1972;

Gorgui N'Doye, Mle de solde 352833-H, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 9-10-1972;

Elimane N'Diaye, Mle de solde 352846-J, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 9-10-1972;

M^{me} N'Deye N'Diémé N'Dao, Mle de solde 352850-C, institutrice adjointe décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 9-10-1972;

N'Deye N'Dack Samb, Mle de solde 352844-H, institutrice adjointe décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 9-10-1972;

MM. Mansour Seck, Mle de solde 353612-F, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 9-10-1972;

Niokhor Thiaw, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 9-10-1973;

Matar Touré, Mle de solde 353618-L, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 11-10-1972;

Serigne Fass Touré, Mle de solde 352849-L, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 14-10-1972;

Sidy Lamine Niass, Mle de solde 352832-G, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 10-10-1972;

Mamadou Bamba N'Diaye, Mle de solde 352847-K, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 9-10-1972;

M^{me} Baye Sy Loum, Mle de solde 352831-F, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 9-10-1972;

Doudou Gayé, Mle de solde 49082-K, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Lamine Dia, Mle de solde 49083-J, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Moussa N'Dour, Mle de solde 352837-L, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 17-10-1972;

Mamadou Sankhe, Mle de solde 49084-J, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1-an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Niang, Mle de solde 59066-D, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les rémunérations mensuelles brutes afférentes aux grades ci-dessus sont calculées sans défaction de la retenue des 5 % pour pension.

Art. 3. — Les agents régis par la présente décision garderont éventuellement une indemnité résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation égale à la différence entre la rémunération dont ils bénéficiaient et celle qu'entraîne le présent reclassement.

Art. 4. — Les intéressés relèvent en ce qui concerne les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 8014 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 juillet 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté est accordée aux agents décisionnaires en service dans divers départements ministériels, conformément aux dispositions ci-dessous :

MM. Daouda Mané, Mle de solde 23549-I, manoeuvre, secteur spécial de Kolda, 3 % de la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, à compter du 1^{er} avril 1963, passera à 5 %, à compter du 1^{er} avril 1965 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à 15 %;

N'Diougou Dione, Mle de solde 49940-Z, planton, perception de M'Backé, 3 % de la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, à compter du 29 mars 1970, passera à 5 %, à compter du 29 mars 1972 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à 15 %;

Baidy Sy, Mle de solde 54481-B, portier, hôpital H-Lubké, Diourbel, 3 % de la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, à compter du 21 mars 1972, passera à 5 %, à compter du 21 mars 1974 et augmentera de 1 % par progression annuelle jusqu'à 15 %;

Ansou Cissé, Mle de solde 54591-B, boy serveur, lycée Maurice-Delafosse, Dakar, 3 % de la 3^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, à compter du 8 mai 1972, passera à 6 %, à compter du 8 mai 1974 et augmentera par progression annuelle de 2 % tous les deux ans;

Badara Samb, Mle de solde 56605-J, cuisinier, gouvernance, Dakar, 3 % de la 5^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, à compter du 21 mai 1973, passera à 6 %, à compter du 21 mai 1975 et augmentera par progression annuelle de 2 % tous les 2 ans;

Gallo Dia, Mle de solde 21009-J, jardinier, centre de transfusion sanguine, 15 % de la 4^e catégorie « A », 2755, à compter du 10 février 1974;

Demba Bocar Sy, Mle de solde 25682-E, jardinier, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, 10 % de la 5^e catégorie « C », 2755, à compter du 20 avril 1973;

Samba N'Diath, Mle de solde 51931-K, jardinier, manufacture de tapisserie, Thiès, 5 % de la 4^e catégorie « A », à compter du 24 février 1973.

Par décision ministérielle n° 8161 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4B. en date du 4 août 1973 :

Article unique. — La décision n° 1651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. du 22 février 1972 portant engagement de M^{lle} Aïssatou Fall, en qualité de sténodactylographe, pour servir au Ministère de l'Education nationale, ex-Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est complétée comme suit :

Après :

« M^{lle} Aïssatou Fall, titulaire du B.E.P. sténodactylographe, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs. »

Ajouter :

« Plus une prime de diplôme mensuelle (B.E.P.) de 2.000 francs. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8187 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 août 1973 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mouhamed Fadel M'Baye, Mle de solde 53139-I, planton décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Thiès.

Par décision ministérielle n° 8234 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Niang, planton décisionnaire, non immatriculé, précédemment en service au Ministre de l'Intérieur (préfecture de Tambacounda, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} avril 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} avril 1973.

Par décision ministérielle n° 8248 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Wone, Mle de solde 49816-H, en service à Podor III, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 20 janvier 1969, date effective de prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 6 % pour la retraite, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, et éventuellement, les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, il percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 143 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 8253 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 30 juin 1973, date de son incarcération, l'engagement de M. Mawdo Fall, Mle de solde 47110-C, planton décisionnaire, en service à la justice de paix de Vélingara.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 30 juin 1973.

Par décision ministérielle n° 8256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 6 août 1973 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 8 mai 1973, date de son incarcération, l'engagement de M. Souleymane Diop, Mle de solde 21204-F, soudeur décisionnaire, précédemment en service aux travaux publics de Saint-Louis (subdivision des exploitations industrielles).

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 8 mai 1973.

Par décision ministérielle n° 8284 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 août 1973 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Demba Thioye, Mle de solde 50669-M, assistant commercial, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 726, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration ordinaire 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 8379 M.F.P.T.E.-S.A.G.E.-S.P.S. en date du 9 août 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 35 jours, pour en jouir à Dakar, est accordé à M^{me} Faye, née Antoinette Diaw, Mle de solde 351184-B, secrétaire de direction décisionnaire, en service au secrétariat particulier du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (cabinet), pour pour ses 20 mois de services ininterrompus effectués du 20 janvier 1972 au 20 septembre 1973 exclus, date présumée de son départ.

M^{me} Faye, mère de famille de deux enfants mineurs de moins de quatorze ans, bénéficiera en outre d'un congé supplémentaire de 6 jours pour enfants à charge, au titre de la période de référence considérée.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M^{me} Faye est autorisée à se rendre à ses frais à Cotonou (République du Dahomey).

Art. 4. — Les dates effectives de départ en congé et de reprise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du service de l'administration générale et de l'équipement (section du personnel et de la solde) du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, puis notifiées par ce service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, centre comptable André-Peytavin, service de la solde.

Art. 5. — A l'expiration de son congé, l'intéressée rejoindra, sauf instructions contraires, son poste d'affectation actuel de secrétaire particulière du Ministre faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

Art. 6. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service de M^{me} Faye.

Par décision ministérielle n° 8368 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 8 août 1973 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance des épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique :

Président :

M. Papa Mactar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Fadel Guèye, inspecteur du contrôle économique;
Papa N'Diaye, inspecteur du contrôle économique;
Cheikh Fall, inspecteur du contrôle économique;
Dialla Kamara, inspecteur du contrôle économique, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Racine M'Baye, commis d'administration en service à la D.F.P.;
Sidy Diouf, commis d'administration en service à la D.F.P.;
Aldiaw Guèye, commis d'administration en service à la D.F.P.

Par décision ministérielle n° 8460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 août 1973 :

Article premier. — En application de l'article 17 de l'arrêté n° 2755 I.G.T.I.S.-S.M. du 13 avril 1957 modifié et complété par les dispositions de l'avenant aux conventions collectives antérieures au 27 mars 1958, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Madiop Diallo, Mle de solde 21374-A, manœuvre décisionnaire, précédemment en service au C.M.S. de Richard-Toll, licencié pour limite d'âge réglementaire de 55 ans par décision n° 2561 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 4 mars 1971, à compter du 31 décembre 1971 et qui totalise à cette date 20 ans, 4 mois de services effectués du 1^{er} septembre 1951 au 31 décembre 1971 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 8461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 août 1973 :

Article unique. — Est radié à compter du 17 décembre 1972 du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Mamadou Diarra, Mle de solde 21550-A, manœuvre décisionnaire, précédemment en service à la formation sanitaire de Ziguinchor, décédé ledit jour.

Art. 2. — Est autorisé, sur présentation de pièces justificatives, le paiement aux ayants-droit de l'indemnité compensatrice de congé à laquelle M. Diarra aurait pu prétendre. Cette indemnité sera liquidée par les soins du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, et calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera également payé aux héritiers, l'indemnité prévue par l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce, M. Diarra ayant totalisé 18 ans, 11 mois et 16 jours de services effectués du 31 décembre 1953 à la date de son décès, aux taux ci-après :

- 20 % du 31-12-1953 au 30-12-1958;
- 25 % du 31-12-1958 au 30-12-1963;
- 30 % du 31-12-1963 au 17-12-1972.

Par décision ministérielle n° 8462 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 août 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce du 18 novembre 1956, une indemnité de licenciement est accordée à M. Oumar Sow, Mle de solde 43961-E, infirmier décisionnaire, précédemment en service au centre hospitalier de Fann, atteint par la limite d'âge réglementaire de 55 ans, suivant la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, et qui totalise à cet effet 15 ans, 1 mois, 12 jours de services effectués du 2 septembre 1958 au 2 août 1973 inclus; aux taux suivants :

- 20 % du 2 septembre 1958 au 2 septembre 1963;
- 25 % du 3 septembre 1963 au 4 septembre 1968;
- 30 % du 5 septembre 1968 au 2 août 1973 inclus.

Par décision ministérielle n° 8463 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 août 1973 :

Article premier. — Est radié à compter du 20 avril 1972, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Veyndé Dieng, Mle de solde 41197-D, manœuvre décisionnaire, précédemment en service à l'hôpital de Thiès, décédé ledit jour.

Art. 2. — Est autorisé sur présentation de pièces justificatives, le paiement au profit des ayants droit, l'indemnité compensatrice de congé à laquelle il pourrait prétendre. Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail et liquidée par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Il sera également payé aux héritiers, l'indemnité prévue par l'article 18 de la convention collective fédérale du commerce, M. Dieng, ayant totalisé 15 ans, 1 mois et 5 jours de services effectués du 15 mars 1957 à la date de son décès aux taux ci-après :

- 20 % du 15-3-1957 au 14-3-1962 inclus;
- 25 % du 15-3-1962 au 14-3-1967 inclus;
- 30 % du 15-3-1967 au 20-4-1972 inclus.

Par décision ministérielle n° 8583 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 août 1973 :

Article premier. — M. Serigne M'Backé N'Diaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de professeur et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'école nationale d'économie appliquée.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculé sans défalcation des 5 % pour pension de retraite par référence à un professeur en ethnologie stagiaire, plus l'indemnité de 20 % du décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉS portant approbation des budgets des communautés rurales pour les gestions 1972-1973 et 1973-1974.

Par arrêté n° 428 G.T. en date du 30 juin 1973 :

Article premier. — Les budgets des communautés rurales ci-après arrêtés en recettes et en dépenses aux montants suivants pour l'année financière 1972-1973, sont approuvés sans modification.

Communautés rurales	Recettes	Dépenses
Département de Thiès		
Notto	6.473.900	6.473.900
Tassette	4.602.800	4.602.800
Thiénaba	2.645.780	2.645.780
N'Dièyène-Sirakh	3.730.655	3.730.655
N'Goudiane	3.298.305	3.298.305
Touba-Toul	6.775.635	6.775.635
Pout	4.366.440	4.366.440
Diander	3.011.955	3.011.955
Fandène	2.675.345	2.675.345
Département de Tivaouane		
Mont-Rolland	3.571.080	3.571.080
Notto Gouye Diama	4.228.565	4.228.565
Chérif Lô	3.052.220	3.052.220
Pire Gourèye	3.185.955	3.185.955
Méouane	6.624.380	6.624.380
Taïba N'Diaye	3.309.780	3.309.780
M'Boro	5.726.290	5.726.290
Mérina-N'Dakhar	6.303.685	6.303.685
Koul	4.728.990	4.728.990
Pékesse	4.252.295	4.252.295
Niakhène	2.293.900	2.293.900
M'Bayène	2.531.245	2.531.245
N'Gandiouf	4.908.813	4.908.813
Thilmakha	4.586.182	4.586.182
Département de M'Bour		
N'Géniène	7.327.765	7.327.765
Sandiarra	4.218.275	4.218.275
N'Diaganiao	8.991.550	8.991.550
Fissel	7.532.595	7.532.595
Thiadiaye	6.691.860	6.691.860

Art. 2. — Les budgets des communautés rurales ci-après arrêtés en recettes et en dépenses pour l'année financière 1972-1973 sont approuvés après avoir subi les modifications suivantes :

Tableau récapitulatif (dépenses d'investissements)	Recettes	Dépenses
DÉPARTEMENT DE M'BOUR <i>Communauté rurale de N'Guekhoh</i>		
Page 9, chap. 701-1 (Constructions de classes)	1.140.000	»
Page 9, chap. 702-2 (emp. ch. ruraux)	500.000	370.550
Page 10, chap. 731 (fonds de réserve)	»	1.269.450
		6.360.710
		6.360.710

Tableau récapitulatif (dépenses d'investissements)	Recettes	Dépenses
Communauté rurale de N'Diass		
Page 9, chap. 701-1 (Constructions de classes)	600.000	»
Page 9, chap. 702-2 (emp. ch. ruraux)	600.000	396.857
Page 10, chap. 731 (fonds de réserve)	»	1.003.143
		4.735.205
		4.735.205
Communauté rurale de Malicounda		
Page 9, chap. 701-1 (Constructions de classes)	600.000	»
Page 9, chap. 702-2 (emp. ch. ruraux)	800.000	442.400
Page 10, chap. 731 (Fonds de réserve)	»	957.600
		4.927.330
		4.927.330

Par arrêté n° 429 G.T. en date du 30 juin 1973 :

Article premier. — Les budgets des communautés rurales ci-après arrêtés en recettes et en dépenses aux montants suivants pour l'année financière 1973-1974, sont approuvés sans modification.

Communautés rurales	Recettes	Dépenses
Département de Thiès		
Notto	5.935.329	5.935.329
Tassette	4.251.465	4.251.465
Thiénaba	2.714.040	2.714.040
N'Dièyène Sirakh	3.646.735	3.646.735
N'Goudiane	3.380.120	3.380.120
Touba-Toul	6.913.660	6.913.660
Pout	4.856.240	4.856.240
Diander	3.032.325	3.032.325
Fandène	2.536.502	2.536.502
Département de Tivaouane		
Mont-Rolland	3.432.665	3.432.665
Notto Gouye Diama	4.194.135	4.194.135
Chérif Lô	2.982.810	2.982.810
Pire Gourèye	3.183.250	3.183.250
Méouane	6.690.695	6.690.695
Taïba N'Diaye	3.329.000	3.329.000
M'Boro	5.866.450	5.866.450
Mérina-N'Dakhar	6.621.325	6.621.325
Koul	4.953.355	4.953.355
Pékesse	4.495.350	4.495.350
Niakhène	2.532.610	2.532.610
M'Bayène	2.779.846	2.779.846
N'Gandiouf	5.593.940	5.593.940
Thilmakha	4.998.945	4.998.945
Département de M'Bour		
N'Guéniène	7.591.125	7.591.125
Sandiarra	4.425.095	4.425.095
N'Diaganiao	9.273.980	9.273.980
Thiadiaye	7.075.535	7.075.535
Fissel	8.080.025	8.080.025

Art. 2. — Les budgets des communautés rurales ci-après arrêtés en recettes et en dépenses pour l'année financière 1973-1974, sont approuvés après avoir subi les modifications suivantes :

Tableau récapitulatif (dépenses d'investissements)	Recettes	Dépenses
DÉPARTEMENT DE M'BOUR Communauté rural de N'Guékho		
	au lieu de	lire
Page 9, chap. 702-2 (emp. ch. ruraux).	590.000	398.525
Page 9, chap. 704-1 (constructions de hangars)	800.000	>
Page 10, chap. 709-3	409.000	>
Page 10, chap. 731 (fonds de réserve)	>	1.301.475
		6.730.925
		6.730.925

Communauté rurale de N'Diass

Page 9, chap. 702-2 (emp. ch. ruraux).	600.000	>		
Page 9, chap. 704-1 (constructions de hangars)	200.000	100.000		
Page 10, chap. 706-3 (J. et Sports) ...	150.000	131.763		
Page 10, chap. 709-2 (construct. parcs à vaccination) ..	300.000	>		
Page 10, chap. 731 (fonds de réserve)	>	1.018.237	4.904.925	4.904.925

Communauté rurale de Malicounda

Page 9, chap. 702-2 (emp. ch. ruraux).	800.000	>		
Page 10, chap. 704-1 (constructions de hangars)	200.000	106.175		
Page 10, chap. 709-3 (constructions de claires de séchage)	300.000	200.000		
Page 10, chap. 709-3 (constructions de claires de séchage)	300.000	200.000		
Page 10, chap. 731 (fonds de réserve)	>	993.825	5.177.640	5.177.640

COUR D'APPEL**JUSTICE DE PAIX DE MATAM****AUDIENCES DE VACATION**

L'an mil neuf cent soixante treize et le trente juillet,

Par devant nous, Amadou Mousapha Sall, juge de paix de Matam, s'est réunie en chambre de conseil;

En présence de M^e Allassane Bâ, greffier, une réunion fixant les dates d'audience pour les vacances judiciaires de l'année mil neuf cent soixante treize.

Le tribunal après en avoir délibéré a fixé comme suit les jours d'audiences civile, correctionnelle et de simple police :

Mois d'août 1973

— jeudi 23 août 1973.

Mois de septembre 1973

— jeudi 20 septembre 1973.

Mois d'octobre 1973

— jeudi 11 octobre 1973,

a décidé que pendant l'année judiciaire 1973-1974 les audiences ordinaires auront lieu :

— Chaque mardi pour les affaires civiles et commerciales;

— Chaque jeudi pour les affaires correctionnelles et de simple police.

Ordonnons la publication de ces dates d'audience de vacations au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait en chambre de conseil, les jours, mois et an que dessus et ont signé le juge et le greffier.

Suivent les signatures :

Matam, le 30 juillet 1973 :

Le greffier en chef.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Jean Marie Delhay, avocat à la Cour — Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 954 du Sine-Saloum, sis à Guinguinéo, appartenant présentement aux Etablissements Maurel et Prom.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 899 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} veuve Izaure et con-

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4311 du *Journal officiel* en date du 25 août 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 août 1973.

Le Chef du Service de Liaison,

Siricondy DIALLO.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quinzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 10 août 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaison	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
10000	20000	66	600	300	600	300
1000	2000	01	600	300	600	300
1000	2000	84	800	400	800	400
100	200	263	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	178	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	870	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	373	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	109	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5230	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	89646	20.000	10.000	20.000	10.000
		Números				
1	2	52332	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76044	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36607	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95653	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93410	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95645	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59148	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90217	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83476	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10900	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84346	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46985	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85308	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55377	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56069	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	13685	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89065	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44096	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54565	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87884	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	99357	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93383	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00244	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32033	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51830	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84224	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95095	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89503	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48026	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62248	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00149	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	71997	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61852	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50606	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10510	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59215	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34696	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06807	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75478	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23051	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	00168	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45212	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22476	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18706	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15478	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58063	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68677	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84504	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92036	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89339	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04880	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52600	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39277	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65536	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46457	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55315	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59382	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36889	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	26646	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38429	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	30266	100.000	50.000	100.600	50.300
1	2	42162	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22280	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37561	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13467	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02654	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09538	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06463	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21290	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52174	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20079	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	88387	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02312	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13028	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	96496	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44290	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46226	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	78033	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98467	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	71339	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	41216	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01216	61216	42216	47216	41316	41816	41246	41296	41214
11216	71216	43216	48216	41416	41916	41256	41210	41215
21216	81216	44216	49216	41516	41206	41266	41211	41217
31216	91216	45216	41016	41616	41226	41276	41212	41218
51216	40216	46216	41116	41716	41236	41286	41213	41219

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé de l'intérim de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, pendant la durée de l'absence de celui-ci et ce, à compter du 9 novembre 1973.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,
MAGATTE LO.

DÉCRET n° 73-994 en date du 7 novembre 1973 instituant une prime journalière d'intervention dans les zones d'insécurité.

Article premier. — Il est créé, à compter du jour de la signature du présent décret, une prime journalière d'intervention allouée aux militaires de tous grades participant à des opérations de police, actions de surveillance et de présence dans des zones où la sécurité risque d'être troublée par des éléments subversifs internes ou venus de l'extérieur.

Art. 2. — Les taux de cette prime sont fixés comme suit :

Grades	Taux	
	Mariés	Célibataires
Général à capitaine	700	400
Lieutenant et sous-lieutenant	600	350
Aspirant à sergent-chef	500	300
Sergent et caporal-chef	425	300
Autres militaires	175	100

Art. 3. — Cette prime est exclusive des indemnités de déplacement temporaire.

Art. 4. — Les ayants droit à cette indemnité sont :

— les militaires déplacés hors de leur garnison ou unités constituées pour participer à la surveillance et aux opérations, soit en poste, soit en patrouille;

— les militaires des unités stationnées dans la zone et qui participent effectivement aux opérations et à la surveillance, soit en occupant des postes soit en participant à des opérations de police à l'exclusion des militaires de ces unités occupant leur emploi normal dans leur garnison d'affectation.

Art. 5. — La prime est décomptée par journées entières. Elle est payée sur les crédits de la solde.

Art. 6. — Le droit à la prime sera ouvert pour une région donnée par un arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Une instruction ministérielle définira les modalités de détail de l'attribution de la prime.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-993 du 7 novembre 1973

ordonnant la publication de la convention relative à l'Agence de Coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-39 du 3 juin 1971 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'Agence de Coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 décembre 1970;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, ainsi que son annexe, la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970, et entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 4 octobre 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de veiller à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION RELATIVE A L'AGENCE
DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française;

Considérant que la coopération internationale est une aspiration profonde des peuples et qu'elle représente un facteur nécessaire de progrès;

Considérant que la promotion et le rayonnement des cultures nationales constituent une étape nécessaire à la connaissance et à l'amitié des peuples du monde en vue de faciliter l'accès et la contribution de tous à la civilisation universelle;

Considérant qu'une coopération culturelle et technique est d'autant plus féconde qu'elle associe des peuples participant à des civilisations différentes;

Désireux de promouvoir et de diffuser sur un pied d'égalité les cultures respectives de chacun des Etats membres;

Soucieux de sauvegarder les compétences des organismes de coopération existant entre les parties contractantes;

Considérant que la résolution finale adoptée à la conférence réunie à Niamey, du 17 au 20 février 1969, proclamait que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, des langues nationales ou officielles et avec le souci de promouvoir et de diffuser les cultures propres à chaque pays ou groupe de pays représenté au sein de l'Agence;

Considérant que la résolution finale de Niamey recommandait aux gouvernements représentés la création d'une Agence de coopération culturelle et technique;

Acceptant ces principes dans le but de coopérer entre eux et avec toutes les autres parties intéressées pour promouvoir et diffuser leurs cultures,

Sont convenus d'établir la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique ainsi que la Charte de ladite Agence.

Article premier

Buts et principes

Le but de l'Agence de coopération culturelle et technique ci-après dénommée « l'Agence » est, de promouvoir et de diffuser les cultures des Hautes Parties contractantes et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre elles. L'Agence doit être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats et de leur originalité.

Article 2 Fonctions

L'Agence, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

- a) Aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives;
- b) Susciter ou faciliter la mise en commun d'une partie des moyens financiers des pays adhérents pour la réalisation de programmes de développement culturel et technique utiles à l'ensemble des adhérents ou à plusieurs d'entre eux et faire appel aux Etats membres pour réunir les ressources humaines et techniques appropriées à cette fin;
- c) Organiser et faciliter la mise à la disposition des Etats membres des moyens nécessaires, notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture française;
- d) Encourager la connaissance mutuelle des peuples intéressés par des méthodes adéquates d'information;
- e) Aider la formation, parmi les peuples, d'une opinion publique éclairée sur les cultures des pays représentés au sein de l'Agence;
- f) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 3 Devise

L'Agence adopte comme devise : « Egalité, Complémentarité, Solidarité ».

Article 4 Etats membres et Etats associés

La Convention prévoit deux catégories d'Etats : Les Etats membres et les Etats associés.

Article 5 Signature, ratification et adhésion

I. — Tout Etat dont le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles, ou tout Etat qui fait usage habituel et courant de la langue française, peut devenir partie à la présente Convention par :

- a) la signature sans réserve de ratification ou d'approbation;
- b) la signature, sous réserve de ratification;
- c) l'adhésion dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

II. — La ratification ou l'adhésion devient effective par le dépôt d'un instrument officiel à cet effet auprès du Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou du Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence. Ces Gouvernements en communiquent copie à tous les membres;

III. — Après l'expiration du délai fixé au § 1 du présent article, tout Etat admis en qualité de membre de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 3, § 2 de la Charte, deviendra partie à la présente convention en notifiant son adhésion au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

Article 6 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle dix Etats y seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 5, § 1.

Article 7 Droit applicable

L'Agence est régie par la présente Convention, la Charte qui y est annexée (ci-après dénommée « la Charte »), le règlement financier, le règlement du personnel, ainsi que par les autres dispositions réglementaires et décisions dûment adoptées par les organes de l'Agence.

Article 8 Privileges et immunités

1° L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a notamment le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et d'ester en justice.

2° Le Secrétaire général prendra, au nom de l'Agence, et en accord avec les Gouvernements intéressés toutes dispositions utiles pour que l'Agence se voit reconnaître les privilèges et immunités qui seraient nécessaires à son fonctionnement.

Article 9 Dénonciation

1° Tout Etat qui est partie à la présente Convention peut la dénoncer en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive, ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence au moins six mois avant la date de la plus proche réunion de la Conférence générale de l'Agence.

La dénonciation prend effet six mois après la date de sa réception par l'un des Gouvernements sus-mentionnés.

Toutefois, l'Etat en cause reste juridiquement tenu envers l'Agence de s'acquitter des contributions financières qu'il s'est engagé à verser mais qu'il n'a pas encore versées.

2° La dénonciation de la présente Convention par l'un ou plusieurs des Gouvernements parties à ladite Convention n'affecte nullement sa validité à l'égard des autres parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des parties contractantes tomberait au-dessous d'un minimum de dix, les Etats qui demeureraient liés par la Convention se concerteraient sur les mesures à prendre.

Article 10 Amendements

1° La présente Convention peut être modifiée par accord unanime des Etats contractants qui notifient leur acceptation de tout amendement au Gouvernement qui a accueilli la Conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

2° Les modifications entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière notification les concernant. Tout Etat qui n'aura pas signé son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Article 11 Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence la fera enregistrer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Niamey le 20 mars 1970 en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Niger, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

CHARTRE DE L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Article premier Objectifs

L'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples.

Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologique et politique. Elle collabore avec les diverses organisations internationales et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes.

Article 2 Fonctions

L'Agence de coopération remplit des tâches d'études, d'information, de coordination et d'action.

A cette fin, l'Agence, agissant par l'intermédiaire de ses organes, est habilitée à faire, ensemble ou séparément, tous actes nécessaires, appropriés ou convenant à la poursuite de ses objectifs et a les pouvoirs suivants :

- a) dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde francophone dans tous les domaines de sa compétence;
- b) proposer en tant que de besoin la mise en commun d'une partie des moyens intellectuels, techniques et financiers de ses membres pour la réalisation de programmes de développement utiles à l'ensemble de ses membres ou à plusieurs d'entre eux;
- c) créer les moyens propres à assurer la diffusion la plus large et la plus rapide possible, entre tous les membres, de l'information, notamment dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la technologie;
- d) mettre à la disposition des membres des moyens complémentaires de formation et de perfectionnement;
- e) contribuer à la création d'instruments communs en matière de recherche scientifique et technique, de valorisation de la recherche et de communication;
- f) servir de lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les spécialistes des diverses disciplines et les responsables nationaux des grands secteurs de l'activité éducative, culturelle, scientifique et technique;
- g) susciter ou favoriser la concertation des efforts et des moyens de tous les membres, notamment dans les secteurs de pointe de la recherche, dans la technologie, dans l'éducation et dans la communication de même que dans l'étude des problèmes de développement;
- h) encourager la connaissance mutuelle des peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, par l'enseignement et par des formules originales d'échanges;
- i) faciliter aux Gouvernements le plein accès aux sources de coopération bilatérale et internationale et, le cas échéant, mettre en œuvre des programmes précis d'assistance multilatérale;
- j) s'efforcer de maintenir toute liaison avec les organisations ou associations agissant dans le domaine d'action de l'Agence et assurer la plus grande cohérence et la meilleure rentabilité de toutes les initiatives;
- k) exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 3

Etats membres et Gouvernements participants

- 1° Tous les Etats qui sont parties à la Convention sont membres de l'Agence.
- 2° Tout Etat qui n'est pas devenu partie à la Convention dans les conditions prévues à l'article 5 § 1 de celle-ci peut devenir membre de l'Agence s'il est agréé en qualité de membre par la Conférence générale.
- 3° Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des Etats membres, tout Gouvernement peut être admis comme Gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'Etat-membre dont relève le territoire sur lequel le Gouvernement participant concerné exerce son autorité et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'Etat membre.
- 4° Tout Gouvernement membre de l'Agence peut s'en retirer en dénonçant la Convention dans les conditions fixées à l'article 9 de celle-ci. De même, tout autre membre peut se retirer de l'Agence en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence, au moins six mois avant la plus proche réunion de la Conférence générale. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification. Toutefois, le membre en cause demeure tenu d'acquitter le montant total des contributions dont il est redevable.

Article 4

Observateurs, associés et consultants

- 1° Tout Gouvernement d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention peut, sur sa demande, être admis par la Conférence générale en qualité d'observateur.
- 2° Tout Etat qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'Agence peut conclure avec celle-ci un accord fixant les modalités de sa participation aux dites activités.
- 3° La Conférence générale peut conférer le titre de consultant à toute organisation internationale ou à toute association

internationale non gouvernementale qui fait une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence.

4° La nature et l'étendue des droits et des obligations des observateurs et des consultants seront déterminées par la présente Charte et par la Conférence générale.

Article 5 *Organes*

L'Agence comprend :

- 1° la Conférence générale;
- 2° le Conseil d'administration;
- 3° le Comité des programmes;
- 4° le Conseil consultatif;
- 5° le Secrétariat;
- 6° tout autre organe subsidiaire que la Conférence générale peut juger utile au bon fonctionnement de l'Agence.

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Article 6 *Composition*

La Conférence générale se compose de tous les membres de l'Agence.

Les observateurs et les consultants participent aux sessions de la Conférence générale et y sont entendus, sauf objection de celle-ci, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 7 *Pouvoirs*

La Conférence générale est l'organe suprême de l'Agence. Ses principales fonctions consistent à :

- 1° orienter l'activité de l'Agence;
- 2° approuver le programme de travail;
- 3° contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement financier de l'Agence;
- 4° se prononcer sur l'admission de nouveaux membres en application de l'article 3 paragraphes 2 et 3 de la présente Charte.
- 5° décider de l'admission des observateurs et des consultants et déterminer la nature de leurs droits et obligations, compte tenu de l'article 6 ci-dessus;
- 6° fixer le barème des contributions;
- 7° créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence;
- 8° nommer le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints, les membres du Comité des programmes, dont elle fixe le nombre, ainsi que les membres désignés du Conseil consultatif;
- 9° amender la présente Charte;
- 10° nommer éventuellement les liquidateurs de l'Agence;
- 11° déplacer le siège de l'Agence;
- 12° prendre toutes les mesures propres à la réalisation des buts de l'Agence.

Article 8

Réunions

1° La Conférence générale se réunit au moins une fois tous les deux ans à la date qu'elle a elle-même fixée lors de la session antérieure ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Agence adressée au président en exercice de la Conférence;

2° Chaque membre est représenté par une délégation du niveau ministériel et comprend si possible des représentants des administrations concernées par l'Agence;

3° La Conférence générale élit son président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion; ils demeurent en fonction jusqu'à la Conférence suivante;

4° Elle adopte son règlement intérieur;

5° Elle fixe le lieu et date de sa session suivante.

Article 9

Votes

1° Chaque membre dispose d'une voix à la Conférence générale;

2° Toutes les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votants; l'abstention n'étant pas considérée comme vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Composition

Chaque membre est représenté au Conseil d'administration par une personne techniquement qualifiée dans les domaines de l'Agence.

Ce représentant peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers.

Lorsque les fonctions du secrétaire général ont pris fin, celui-ci peut, de plein droit, participer sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

Article 11

Fonctions

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la Conférence générale et rend compte à celle-ci du développement des programmes de l'Agence et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions de la Conférence.

Il a pour principales fonctions de :

1° veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence générale et à la conduite de l'activité de l'Agence conformément à ces décisions;

2° étudier le programme de travail de l'Agence et faire des recommandations appropriées à son sujet à la Conférence générale;

3° examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires;

4° donner des avis à la Conférence générale sur la politique financière de l'Agence;

5° faire des propositions à la Conférence générale au sujet de la politique de l'Agence;

6° examiner et adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la Conférence générale qui lui est soumis par le secrétariat;

6° exercer toute autre fonction qui pourrait lui être donnée par la Conférence générale.

Article 12

Réunions

1° Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au président en exercice du Conseil;

2° Le Conseil d'administration élit son président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion; ils demeurent en fonctions jusqu'à la session suivante du Conseil;

3° Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur;

4° Il fixe le lieu et la date de sa réunion suivante.

Article 13

Votes

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant; l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

COMITÉ DES PROGRAMMES

Article 14

Composition

Le Comité des programmes est composé d'un maximum de quinze personnes spécialistes des techniques de la coopération, qui sont choisies et nommées par la Conférence générale en raison de leur connaissance personnelle et approfondie des questions entrant dans la compétence de l'Agence.

Article 15

Fonctions

Le Comité des programmes est principalement chargé d'aider la Conférence générale à définir la nature des opérations de l'Agence et les moyens d'exécution de son programme de travail.

Dans cette perspective, il conseille le secrétariat dans sa tâche de conception des actions de l'Agence et examine les projets que celui-ci aura établis. Il appartient au secrétariat de convoquer tout ou partie du Comité des programmes, en tant que de besoin et au moins une fois par an au moment le plus opportun.

Article 16

Conseil consultatif

A. — Composition :

Le Conseil consultatif se compose :

1° de membres de droit : toute organisation internationale ou toute association non gouvernementale à qui la Conférence générale aura confié le titre de consultant pour désigner un représentant au Conseil consultatif;

2° de membres désignés : des personnalités réputées pour leur compétence et leurs réalisations dans l'un des domaines d'activité de l'Agence pourront être appelées à faire partie du Conseil consultatif par la Conférence générale.

B. — Fonctions :

Le conseil consultatif a pour principale fonction d'assurer une coopération efficace entre l'Agence, les organisations internationales et les associations internationales non gouvernementales dont les tâches et les activités sont, en harmonie avec celles de l'Agence. Dans cette optique, il sera appelé à donner des avis et à faire des suggestions à la Conférence générale et au secrétariat sur les orientations de l'Agence, sur son programme de travail et sur les modalités de son exécution.

C. — Procédure :

1° Le conseil consultatif se réunit une fois par année;

2° Le conseil consultatif élit son Président de session et les autres membres du bureau au début de chaque réunion;

3° Le conseil consultatif adopte son règlement intérieur.

Article 17

Secrétariat

1° Le secrétariat comprend le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints. Le secrétariat est assisté du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence.

2° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont nommés par la Conférence générale pour une période de 4 ans aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Leur mandat est renouvelable deux fois.

3° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints assument de concert la direction de l'Agence. Le secrétaire général préside les réunions du secrétariat. Il représente l'Agence dans les actes officiels.

4° Le secrétaire général est de droit secrétaire de la Conférence générale, du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et de tout organe subsidiaire de l'Agence. Il peut déléguer ses fonctions.

5° Le secrétariat est responsable de la préparation du programme de travail de l'Agence et de son exécution.

6° Le secrétariat prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'Agence.

7° Le secrétariat nomme le personnel de l'Agence conformément aux plans d'organisation approuvés par la Conférence générale. Le statut du personnel est soumis à la Conférence générale pour approbation. Il devra être tenu compte dans l'attribution des postes de la composition géographique de l'Agence.

8° Les responsabilités du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel, ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Agence. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les membres de l'Agence s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 18

Bureaux régionaux

La Conférence générale pourra, en temps utile, établir des bureaux dans les diverses régions géographiques représentées au sein de l'Agence. La Conférence décide, sur proposition du Conseil d'administration, du lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux régionaux.

Article 19

Budget et dépenses

1° Tous les deux ans, le secrétariat prépare et soumet au Conseil d'administration les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence. Le Conseil d'administration examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires et les transmet à la Conférence générale en formulant les recommandations qu'il juge appropriées.

2° Les rapports financiers et les prévisions budgétaires sont préparés par le secrétariat conformément au règlement financier adopté par la Conférence générale.

3° Les dépenses de l'Agence sont réparties entre les membres selon un barème qui sera arrêté par la Conférence générale. La consistance des observateurs est fixée par la Conférence générale.

4° Le secrétariat général peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Agence par des Gouvernements, des Institutions publiques ou privées ou des particuliers. L'administration de ces fonds par le secrétariat est régie par le règlement financier de l'Agence.

Article 20.
Langue de travail.

La langue de travail de l'Agence et de tous ses organes est le français.

Article 21.
Siège.

Le siège de l'Agence de coopération culturelle et technique est fixé à Paris (voir note).

Il peut être déplacé par décision de la Conférence générale.

Article 22.
Dissolution et liquidation.

1° L'Agence est réputée dissoute et liquidée dans l'un des deux cas suivants :

a) toutes les parties à la Convention sauf une ont dénoncé celle-ci;

b) La Conférence générale décide de dissoudre l'Agence. En suite de quoi, l'Agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation.

2° En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à la Charte, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'Agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations respectives.

Article 23.
Interprétation

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte est prise par la Conférence générale à l'unanimité des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Article 24.
Modification de la Charte

La présente Charte peut être modifiée conformément à son article 7, paragraphe 10. Le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence, notifie à tous les membres ainsi qu'au secrétariat, toutes les modifications apportées à la présente Charte.

Noté : sur décision de la Conférence générale.

DECRET n° 73-1006 du 13 novembre 1973
nommant M. Moustapha Cissé, ambassadeur du Sénégal en République Arabe d'Egypte, comme Commissaire général au pèlerinage à la Mecque pour l'année 1973-1974

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, ambassadeur du Sénégal en République Arabe d'Egypte, est nommé commissaire général au pèlerinage pour l'année 1973-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1973.

LEOPOLD SÉDIA SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion de ressortissants mauritanien et guinéens du territoire national

Par arrêté ministériel n° 12824 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 novembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ahmed Ould Cheikh Fall, né en 1944 à Boutilimit (R.I.M.), de Cheikh et de Mould Kayrath, commerçant, domicilié au Sénégal, quartier Dépôt, à Tamba.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12825 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 novembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abou Bah, né le 26 février 1945, à Yembéring (Guinée), de Thierno Yaya et de Ma Camara, vendeur blanchisseur, domicilié, rues 67 x 50, chez Mafmouna Bâ.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12826 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 novembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Oury Barry, né en 1934 à Guérésoki (République de Guinée), de Karamoko Alpha Barry et de Adama Diam Souaré, chauffeur, domicilié rues 63 angle 54, Gueule-Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12981 M.INT.-D.A.F. en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement d'élèves gardiens de prison organisé les 21 et 22 août 1973, les 4 et 11 septembre 1973, sont déclarés admis par ordre de mérite et nommés élèves gardiens de prison.

a) Candidats au concours direct

1. Jean Nopel, chez le sergent Simon N'Derky, cité Santé, Dial-Diop, à Dakar;
 2. Doudou Sylla, chez Samba Niane, parcelle 7134, Touba Pikine, à Dakar;
 3. Sérigne Diop, chez El-Hadji Atoumane Diagne, rues 23, angle 34, Médina, Dakar;
 4. Cheikh M'Baye, chez Cheikh M'Baye Thioye, Reubeus, à Dakar;
 5. Moussa Kane, parcelle 3621, cité ICOTAF, Pikine, Dakar;
 6. Ababacar Fall, chez Magatte Fall, parcelle n° 384, Grand-Dakar;
 7. Ibrahima Sané, chez M^{me} Sikoine Diémé, parcelle n° 268, Grand-Dakar;
 8. Ansoumana Badiane, chez le sergent-chef Djibril Badiane, Sicap Liberté 5, n° 5346-O, à Dakar;
- Marie Karounga Diop chez Sogui Diop, imprimerie du Chemin de Fer, à Thies;

10. Babacar Name, chez Samba Diène Name, chef de train, quartier Takhikao, à Thiès;
11. Ovi Bassène, chez M^{me} Sophie Gomis, rues 39 x 18 Médina, à Dakar;
12. Adama Diop, chez Ibra Diop, commerçant angle mouride, parcelle 977, à Guédiawaye;
Mamadou Danfa, chez Abdou Badji, gardien de la paix, à la direction de la sûreté nationale.
14. Abdoulaye Idy Hane, chez N'Diaye Kane, quartier Léona-Sor, à Saint-Louis;
15. Ibrahima Cissé, chez El-Hadji Alioune Cissé, brigadier de paix en retraite, quartier Darou-Khoudoss, parcelle 8154, Pikine, Dakar;
16. M'Baye N'lang, chez Gora Niang, commerçant, à Linguère;
17. Babacar Diagne, chez Mamadou Diallo, gardien de la paix 2^e arrondissement, à Dakar;
18. Bakary Nanko, chez Ibrahima Cissé, gardien de la paix, au cinéma Empire Malick-Sy, à Dakar;
Ibrahima Guèye, chez feu Yoro Samb, parcelle 1 bis, près du commissariat de police, Pikine, à Dakar;
20. Babacar Sarr, chez sa mère Marie Senghor, champs des courses, à Rufisque;
21. Adama Dieng, chez El-Hadji N'Dongo Dieng, Usine Niary-Taly, parcelle 702-B, Dakar;
22. M'Baye N'Doye, chez Mamadou N'Doye, quartier N'Gap-parou, à Yoff, Dakar;
23. Papa Kane, chez Balla N'Diaye, villa n° 109, cité Marine, à Dakar;
24. Massamba N'Doye, chez Amadou N'Diaye, parcelle 696, quartier Gazelle, à Pikine, Dakar;
25. Tamsir Guèye, chez Samba Guèye, quartier Diokoul-Kao, à Rufisque;
26. François Diouf, chez Aloyse Diégane Faye, rues 33 x 28, Médina, Dakar;
Papa Ibrahima Guèye, chez El-Hadji Djibril Boye, Diakhao, à Thiès;
28. Sylla Diop, chez Aliou Diop, quartier Thiawène Boute, à Rufisque;
29. Alphonse Boump N'Dione, paroisse Marie-Reine, B.P. 24, à Thiès;
30. Badara Kare, chez Mamadou Cissé, tailleur, boutique Amed Katim, B.P. 59, à Diourbel;
31. Karamoko Dramé, chez Mohamed Dramé, Grand Sérigne, Usine Niary-Taly, parcelle 1292;
32. Maurice Yaye, crédits fonciers, Colobane, bâtiment 17, Dakar;
Souleymane M'Baye, rues 1 x 22, Médina, à Dakar;
34. Bassirou Diédhiou, s/c du capitaine Lamine Diédhiou, camp Lemonier, à Dakar;
34. N'Diarga Niang, chez M^{me} Khady N'Doye, cité Lamy-Est, à Thiès;
36. Mor Fall, chez Maham Sy, électricien, à la 2^e SAC D.N., à Thiès;
37. Pierre Marie Diatta, chez Jean Marie Diatta, agent d'exploitation des postes et télécommunications, rue de Reims x Malick-Sy, à Dakar;
Ibra Diagne, s/c de Sidy Diop, gardien de la paix au camp pénal, à Dakar;
39. Lamine Badji, chez Mamadou Lamine Sonko, infirmier, en service à l'hygiène de Ziguinchor;
40. Cheikh Cissé, chez El-Hadji Djibril Cissé, quartier Diakhao, avenue du Général-de-Gaulle, à Thiès;
41. Famara Mansaly, chez Ibrahima Mansaly, Maurel et Prom, Ziguinchor;
42. Massiré Coulibaly, chez Amadou Ly, tribunal de première instance, à Diourbel;
43. Manekh Diop, chez Mamadou Diop, quartier Guendel II, à Rufisque;
44. Aliou M'Bow, chez Mamadou Sow, tapissier 45, avenue Faïdherbe, à Dakar.

b) Candidats au titre des emplois réservés

1. Amadou N'Diaye, direction des personnels M et M, B.P. 4042,
2. Fabien Bassène, chez Frédéric Bassène, Liberté IV, villa n° 5048/Q, à Dakar;
3. Sory Sarr, chez Mansour Guèye, B.P. 161, à Dakar;
4. Cheikh Fame, demeurant Zone A villa n° 3, Dakar, Délégation;
5. Alexis Niouky, chez Abdoulaye Ly, villa 6/B travaux publics Sômmé, Castors, à Dakar;
Mamadou N'Diaye, D.S.N. Camp Lemonier, B.P. 4045, à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 1974 date d'entrée des élèves gardiens de prison cités ci-dessus à l'école nationale de police.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-970 en date du 7 novembre 1973 complétant les décrets n° 71-188, 71-508 et 72-1036 des 19 février 1971, 31 mai 1971 et 13 septembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une foire internationale à Dakar, désignant les terrains du domaine national et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article premier. — La liste des immeubles cessibles par l'article 1^{er} du décret n° 71-508 du 31 mai 1971, modifiant les articles 2 des décrets n° 71-188 du 19 février 1971 et 72-1036 du 13 septembre 1972 est complétée comme suit :

N° d'ordre	Número du T. F.	Superficie	Propriétaire - Adresse.
Après :			
14	16141-D.G.	68 a 43 ca	Diogal Diop, à Dakar et Mademba Guèye, à Yoff.
Ajouter :			
15	16586-D.G.	25 a 47 ca	1° M. Omar Samba, cultivateur, demeurant à Yoff, élisant domicile chez M. Samba N'Diaye, agent d'affaires, demeurant rue Mar-sat angle avenue Faïdherbe à Dakar; 2° M ^{me} Seynabou Guèye, ménagère, demeurant à Yoff.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 983 en date du 7 novembre 1973 autorisant la consolidation d'avances de trésorerie sous forme de prêts du trésor.

Article premier. — Est autorisée la consolidation sous forme de prêts du trésor, des avances de trésorerie pour un montant global de quatre cent quatre-vingt-huit millions deux cent vingt-quatre mille six cent cinquante (488.224.650) francs accordées aux établissements publics énumérés ci-après :

— Office des habitations à loyer modéré	198.970.836	»
— Centre des œuvres universitaires de Dakar, C.O.U.D.	43.904.610	»
— Société d'aménagement et d'exploitation du Delta, S.A.E.D.	65.873.599	»
— Office sénégalais de l'artisanat O.S.A.	83.957.750	»
— Compagnie du Théâtre Daniel-Sorano	95.957.855	»
Soit un total de		488.224.650

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ces prêts ne porteront pas intérêts et seront remboursables en cinq (5) annuités constantes dont la première sera exigible le 30 juin 1974.

Art. 3. — Ces avances ainsi consolidées et figurant au tableau annexé au présent décret seront transférées au compte spécial du trésor n° 30-51 « prêts aux établissements publics ».

Art. 4. — Les établissements publics concernés prévoieront à leurs budgets, pour chaque année financière, au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement des annuités prévues à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Établissements publics	Montant de l'avance consentie	Recouvrements	Reste à recouvrer	Textes accordant l'avance et ordres de recette à solder
Office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.)	198.970.836	»	198.970.836	Décret n° 72-1026 du 13-9-1972 Ordonnance n° 132 830 du 29-9-1972.
Centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.)	43.904.610	»	43.904.610	Décret n° 72-1026 du 13-9-1972. Ordonnance n° 132 831 du 29-9-1972.
Société d'aménagement et d'exploitation du Delta (S.A.E.D.)	65.517.599	»	65.517.599	Décret n° 72-1026 du 13-9-1972. Ordonnance n° 132 832 du 29-9-1972.
Office sénégalais de l'artisanat	83.873.750	»	83.873.750	Décret n° 72-1026 du 13-9-1972. Ordonnance n° 132 833 du 29-9-1972.
Compagnie du Théâtre Daniel-Sorano ...	95.957.855	»	95.957.855	Décret n° 72-1026 du 13-9-1972. Ordonnance n° 132 834 du 29-9-1972.
Total	488.224.650		488.224.650	

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12991 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.-T. en date du 19 novembre 1973 portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères « pèlerinage à la Mecque 1973-1974 ».

Article premier. — Il est créé, auprès du Ministère des Affaires étrangères, une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 15.000.000 de francs au titre du pèlerinage à la Mecque 1973-1974.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses de :
— location des immeubles destinés à l'hébergement des pèlerins et membres de la mission administrative et sanitaire;
— frais de voyage, péculs et indemnités de mission des membres de la mission, d'encadrement ainsi que les dépenses diverses de caractère d'urgence afférentes à l'organisation du pèlerinage.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1070, gestion 1973-1974.

Art. 8. — Le régisseur de cette caisse d'avances sera désigné, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-153 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat. Cette caisse d'avances est d'office supprimée dès production des justifications au trésorier général.

ARRÊTÉ n° 12903 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1973 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

<i>Perception 11</i>	
Dakar (année 1969)	2.799.809 »
Dakar (année 1970)	14.952.520 »
Dakar (année 1971)	12.844.000 »
Dakar (année 1972)	305.663.995 »
<i>Perception 12</i>	
Rufisque (année 1970)	176.506 »
Rufisque (année 1971)	117.067 »
Rufisque (année 1972)	8.175.190 »
<i>Perception 13</i>	
Dakar Cerf-Volant (année 1969)	5.809.166 »
Dakar Cerf-Volant (année 1970)	7.966.035 »
Dakar Cerf-Volant (année 1971)	16.380.022 »
Dakar Cerf-Volant (année 1972)	175.760.847 »
Dakar Cerf-Volant (année 1973)	44.160 »
<i>Perception 21</i>	
Bignona (année 1972)	191.268 »
<i>Perception 22</i>	
Kolda (année 1972)	806.776 »

<i>Perception 23</i>	
Oussouye (année 1972)	191.000 »
<i>Perception 24</i>	
Sédhiou (année 1971)	150.150 »
Sédhiou (année 1972)	231.519 »
<i>Perception 25</i>	
Vélingara (année 1972)	49.450 »
<i>Perception 26</i>	
Ziguinchor (année 1970)	562.184 »
Ziguinchor (année 1971)	728.950 »
Ziguinchor (année 1972)	12.214.432 »
<i>Perception 31</i>	
Bâmbey (année 1972)	313.172 »
<i>Perception 32</i>	
Diourbel (année 1971)	144.060 »
Diourbel (année 1972)	496.566 »
<i>Perception 33</i>	
Kébémér (année 1972)	100.125 »
<i>Perception 34</i>	
Linguère (année 1972)	24.500 »
<i>Perception 35</i>	
Louga (année 1972)	711.320 »
<i>Perception 36</i>	
M'Backé (année 1971)	414.852 »
<i>Perception 40</i>	
Saint-Louis (année 1969)	18.600 »
Saint-Louis (année 1970)	760.268 »
Saint-Louis (année 1971)	435.066 »
Saint-Louis (année 1972)	5.893.561 »
<i>Perception 41</i>	
Dagana (année 1972)	822.535 »
<i>Perception 42</i>	
Matam (année 1972)	45.615 »
<i>Perception 43</i>	
Podor (année 1972)	54.320 »
<i>Perception 53</i>	
Tambacounda (année 1971)	113.730 »
Tambacounda (année 1972)	159.334 »
<i>Perception 61</i>	
Fatick (année 1972)	142.525 »
<i>Perception 62</i>	
Foundiougne (année 1972)	123.741 »
<i>Perception 63</i>	
Gossas (année 1970)	827.719 »
Gossas (année 1971)	997.940 »
Gossas (année 1972)	1.011.577 »
<i>Perception 64</i>	
Kaffrine (année 1971)	51.175 »
Kaffrine (année 1972)	896.515 »

Perception 65

Kaolack (année 1970)	149.985	>
Kaolack (année 1971)	1.669.779	>
Kaolack (année 1972)	8.362.128	>

Perception 66

Niéro-du-Rip (année 1972)	382.624	>
---------------------------------	---------	---

Perception 71

M'Bour (année 1971)	607.175	>
M'Bour (année 1972)	1.302.448	>

Perception 72

Thiès (année 1970)	130.900	>
Thiès (année 1971)	464.903	>
Thiès (année 1972)	11.872.125	>

Perception 73

Tivaouane (année 1970)	55.860	>
Tivaouane (année 1971)	82.832	>
Tivaouane (année 1972)	5.450.951	>

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12992 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.T. en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — M. Boubacar Dia, agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Accra, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque 1973-1974 ».

Art. 2. — M. Boubacar Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 73-1009 du 13 novembre 1973

portant nomination du directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'économie appliquée, modifié par les décrets n° 64-837 du 18 décembre 1964 et 66-061 du 22 janvier 1966;

Vu le décret n° 71-1360 du 28 décembre 1971 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'économie appliquée;

Vu le décret n° 73-348 du 14 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Kane, économiste, professeur, est nommé directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée à Dakar, en remplacement de M. Mahanta Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1973.

..... LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 73-1010 du 13 novembre 1973

portant nomination du directeur du centre de perfectionnement en langue anglaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 14 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-497 du 5 juin 1973 portant création et organisation d'un centre de perfectionnement en langue anglaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba N'Daw Sar, professeur licencié d'anglais et de linguistique, est nommé directeur du centre de perfectionnement en langue anglaise.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-981 en date du 7 novembre 1973 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 septembre 1973 au 25 décembre 1973.

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 septembre 1973 au 25 décembre 1973.

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Zone I				
Dakar	61,40	58,70	38,60	44,00
Kayar	61,40	58,70	38,60	44,00
Lam-Lam	61,40	58,70	38,60	40,50
N'Diass	61,40	58,70	38,60	40,50
Rufisque	61,40	58,70	38,60	44,50
Sébikotane	61,40	58,70	38,60	44,30
Thiès	61,40	58,70	38,60	44,40
Zone II				
Bambey	62,00	59,30	39,20	45,00
Birkelane	62,00	59,30	39,20	46,00
Diakhao	62,00	59,30	39,20	>
Diourbel	62,00	59,30	39,20	45,20
Fatick	62,00	59,30	39,20	45,20
Gandiaye	62,00	59,30	62,00	45,20
Joal	62,00	59,30	39,20	>
Kaolack	62,00	59,30	39,20	45,40
Keur Samba-Kane	62,00	59,30	39,20	>
Khombole	62,00	59,30	39,20	45,00
Baba Garage	62,00	59,30	39,20	46,00
M'Backé	62,00	59,30	39,20	45,20
M'Bour	62,00	59,30	39,20	44,90
Méckhé	62,00	59,30	39,20	45,20
N'Doulo	62,00	59,30	39,20	>
Pékesse	62,00	59,30	39,20	>

Localités	Super (Prix au litre)	Esence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Pire	62,00	59,30	39,20	>
Tataguine	62,60	59,30	39,20	44,90
Thilmakha	62,00	59,30	39,20	>
Tivaouane	62,00	59,30	39,20	44,60
Touba	62,00	59,30	39,20	>
Thiadiaye	62,00	59,30	39,20	44,90

Zone III

Darou-Mousty	62,50	59,80	39,70	46,10
Diaoulé	62,50	59,80	39,70	46,10
Foundiougne	62,50	59,80	39,70	>
N'Gade	62,50	59,80	39,70	>
Gossas	62,50	59,80	39,70	46,00
Guéoul	62,50	59,80	39,70	45,80
Guinguiné	62,50	59,80	39,70	46,00
Kébémér	62,50	59,80	39,70	45,30
Keur Madiabel	62,50	59,80	39,70	46,10
Louga	62,50	59,80	39,70	46,00
Médina	62,50	59,80	39,70	>
N'Dandé	62,50	59,80	39,70	>
N'Doffane	62,50	59,80	39,70	46,10
Nioro-du-Rip	62,50	59,80	39,70	46,10
Passy	62,50	59,80	39,70	46,00
Sokone	62,50	59,80	39,70	46,10
Toubacouta	62,50	59,80	39,70	>

Zone IV

Boulel	63,00	60,30	40,20	46,30
Coki	63,00	60,30	40,20	>
Kafrine	63,00	60,30	40,20	46,20
Mabo	63,00	60,30	40,20	46,20
M'Boss	63,00	60,30	40,20	>
Malème-Hodar	63,00	60,30	40,20	>

Zone V

Ziguinchor - Ous- souye	63,90	61,20	41,10	49,30
Bignona	63,90	61,20	41,10	49,10
Marsassoum	63,90	61,20	41,10	49,30
Sédhiou	63,90	61,20	41,10	50,70
Tanaff	63,90	61,20	41,10	50,70
Diana Malary	63,90	61,20	41,10	49,80
Kolda	63,90	61,20	41,10	50,10
Linguère	63,90	61,20	41,10	46,50
Koungheul	63,90	61,20	41,10	46,50
Koumpentoum	63,90	61,20	41,10	46,60
Koussanar	63,90	61,20	41,10	47,10
Tambacounda	63,90	61,20	41,10	50,60
Kédougou	63,90	61,20	41,10	>
Bakel	63,90	61,20	41,10	>
Velingara	63,90	61,20	41,10	51,10
Saint-Louis	63,90	61,20	41,10	47,60
Dagana	63,90	61,20	41,10	49,10
Richard-Toll	63,90	61,20	41,10	49,10
Podor	63,90	61,20	41,10	50,30
Rosso	63,90	61,20	41,10	49,10
Matam	63,90	61,20	41,10	>

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12961 M.T.P.U.T.-S.T.-D.T.R. en date du 19 novembre 1973 portant modification à la décision n° 285 M.T.P.U.T.-D.T.R. du 17 janvier 1973 habilitant M. Sagné M'Ballo, adjoint technique de T.P., à constater certaines infractions au code de la route.

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 285 M.T.P.U.T.-D.T.R. du 17 janvier 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« M. Sagné M'Ballo est habilité sur toute l'étendue du département de Tambacounda »;

Lire :

« M. Sagné M'Ballo est habilité sur toute l'étendue de la Région du Sénégal oriental »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12923 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 17 novembre 1973 déclarant la Région du Cap-Vert indemne de choléra.

Article unique. — Aucun cas de choléra n'ayant été constaté dans la Région de Dakar (Cap-Vert), depuis le 10^u septembre 1973, ladite région est déclarée redevenue indemne de choléra, conformément aux dispositions de l'article 7 du titre II du règlement sanitaire international à partir du 1^{er} octobre 1973.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-1013 du 15 novembre 1973.

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la quatrième conférence régionale africaine du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la quatrième conférence régionale africaine qui se tiendra à Nairobi du 26 novembre au 7 décembre 1973.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la conférence

M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Délégués gouvernementaux

M. N'Diunga Konaté, adjoint au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

M^{me} Taniaro Diallo, conseiller technique à la Primature.

Délégué employeur

M. Yoro Sidibé, directeur du département exploitation et opérations de la B.P., 2, avenue Albert-Sarraut, Dakar.

Délégué travailleur

M. Babacar Diagne, secrétaire général de la C.N.T.S., 15, rue Escarfait, Dakar.

Art. 3. — Avant le départ, les délégués percevront une avance calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle pourront prétendre des intéressés et correspondant à une absence du Sénégal de 15 jours.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 392, article 1020.

Exceptionnellement, le taux de l'indemnité journalière est fixé à huit mille (8.000) francs.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 12917 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale est ouvert les 7, 8, 9 et 10 janvier 1974.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 12.

Art. 3. — Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'imprimerie nationale remplissant les conditions fixées par l'article 16, alinéa 2, du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier des fonctionnaires de l'imprimerie nationale.

Art. 4. — La liste nominative des candidats autorisés à concourir sera définitivement arrêtée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le 6 décembre 1973.

Art. 5. — Le concours comporte trois épreuves :

a) Typographie :

- Première épreuve : durée 2 h. 30, coefficient 4;
- Deuxième épreuve : durée 7 heures, coefficient 4;
- Troisième épreuve : durée 3 h. 30, coefficient 4.

b) Impression :

- Première épreuve : durée variable suivant la nature de l'épreuve, coefficient 4;
- Deuxième épreuve : durée 4 heures, coefficient 4;
- Troisième épreuve : durée 1 h. 30, coefficient 4.

c) Reliure :

- Première épreuve : durée 5 heures, coefficient 4;
- Deuxième épreuve : durée 5 heures, coefficient 4;
- Troisième épreuve : durée 1 h. 30, coefficient 4.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 6. — La commission de surveillance et de correction des épreuves sera désignée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Par arrêté ministériel n° 12948 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 12, paragraphe B du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier des fonctionnaires de l'imprimerie nationale, un concours spécial pour l'accès au corps des protés et sous-protés de l'imprimerie nationale est ouvert aux fonctionnaires de l'imprimerie nationale remplissant les conditions prévues par le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier des fonctionnaires de l'imprimerie nationale.

Art. 2. — Ce concours spécial aura lieu le 18 décembre 1973. Le nombre des places mises en compétition est fixé à 2.

Art. 3. — Ce concours comporte deux épreuves :

1° Deux épreuves techniques pratiques portant sur les connaissances professionnelles mentionnées dans l'arrêté n° 9978 du 5 juillet 1965 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement des protés et sous-protés de l'imprimerie nationale et comptant pour une seule épreuve de durée variable suivant la nature de l'épreuve, coefficient 4;

2° Une épreuve écrite portant sur les connaissances professionnelles générales de l'industrie du livre et des arts graphiques, durée 3 heures, coefficient 5.

Art. 4. — La liste nominative des candidats admis à concourir sera arrêtée définitivement par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le 18 novembre 1973.

Art. 5. — La commission de surveillance et de correction des épreuves de ce concours sera désignée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Par arrêté ministériel n° 12949 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'accès au corps des protés et sous-protés est ouvert les 20 et 21 décembre 1973.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 4.

Art. 3. — Ce concours est ouvert aux fonctionnaires de l'imprimerie nationale remplissant les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier des fonctionnaires de l'imprimerie nationale.

Art. 4. — La liste nominative des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le 20 novembre 1973.

Art. 5. — Le concours comporte trois épreuves :

1° Une épreuve écrite technique portant sur les connaissances professionnelles relatives aux main-d'œuvres exécutées dans l'atelier de la spécialité intéressée et sur l'organisation générale dudit atelier et ses liaisons avec les autres ateliers, durée 3 heures, coefficient 3;

2° Deux épreuves techniques pratiques portant sur les connaissances professionnelles mentionnées et comptant pour une seule épreuve, durée variable suivant la nature de l'épreuve, coefficient 4;

3° Une épreuve écrite portant sur les connaissances professionnelles générales de l'industrie du livre et des arts graphiques, durée 3 heures, coefficient 5.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 6. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du concours sera désignée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 17 novembre 1973 :

Article unique. — M. Babacar Diop, Mle de solde 33598-D, médecin africain principal 3^e échelon (né le 9 septembre 1915), en fonction au service d'hygiène de Kaolack, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 9 septembre 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12906 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — M. Saliou Dia, Mle de solde 16165-E, chef cuisinier auxiliaire (ax. 5001), catégorie A, échelle IX, échelon 2, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, ayant atteint la

uite d'âge de 55 ans, est radié, à compter du 31 octobre 1973, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Dia, qui réunira à la date du 31 octobre 1973 13 ans, 2 mois et 11 jours de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 31 octobre 1973 en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 au taux de 30 % pour ses services auxiliaires effectués.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé doit prétendre à la date du 31 octobre 1973 seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 12912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 17 novembre 1973 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement technique, titulaires du C.A.E.T.P., sont nommés, à compter de leur date de prise de service, dans le corps des professeurs d'enseignement technique pratique en qualité de stagiaires, indice 1141, conformément aux dispositions du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

M. Amadou Bocoum, Mle de solde 58172-G, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, à compter du 6-10-1972;

M^{me} Diaw, née Souadou Faty, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, à compter du 6-10-1972;

M. Ibra Lô Mle de solde 54870-C, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, à compter du 13-6-1972.

Par arrêté ministériel n° 12913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 17 novembre 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux de l'élevage dont les noms suivent :

MM. Yamar Cissé, Mle de solde 35866-G, Thiès, ingénieur des travaux de l'élevage principal de 1^{er} échelon, le 5-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 5-11-1973 (A.C. : et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Sèye, Mle de solde 35795-A, Matam, ingénieur des travaux de l'élevage principal de 1^{er} échelon, le 5-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 5-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12918 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier — En application de l'article 7, alinéa 5 du décret n° 66-357 du 14 mai 1966, les agents techniques de la coopération dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 10661 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 du 20 septembre 1972, sont nommés dans le corps des inspecteurs de la coopération, comme adjoints de 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 28 juin 1973.

MM. Aboubacar Fall, Mle de solde 49324-Z;
Boubacar Cissé, Mle de solde 44328-I;
N'Diambé Sylla, Mle de solde 19924-C;
Yousoupha Samb, Mle de solde 51327-L;
Gabriel Mendy, Mle de solde 49329-A.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 12937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 19 novembre 1973 :

Article unique. — Les sages-femmes d'Etat dont les noms suivent sont inscrites au tableau d'avancement de leur corps, à compter des dates ci-après :

ANNÉE 1964

Pour le grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon (Titularisation)

M^{me} Fall, née Fatou Bâ, hôpital de Ziguinchor, à compter du 16-11-1964;

ANNÉE 1966

Pour le grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon (Titularisation)

M^{me} Nafissatou Fall, née Kane, dispensaire de Kasnack, à Kaolack, à compter du 1-11-1966.

ANNÉE 1967

Pour le grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon (Titularisation)

M^{me} Samb, née Néné Guiro, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 3-10-1967.

ANNÉE 1969

Pour le grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon (Titularisation)

M^{me} Djigal, née Fatou Guenar Sall, circonscription médicale de Foundiougne, à compter du 1-11-1969;

Cissé, née Maty Samba, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-11-1969;

Sall, née Fatou Bassèle, circonscription médicale de Sokone, à compter du 1-11-1969;

Niang, née Aminata Sène, circonscription médicale de M'Backé, à compter du 1-11-1969;

Sall, née N'Deye COUNA Diagne, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-11-1969;

M^{me} Marie Thérèse Boye, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-11-1969;

M^{me} Wane, née Saoudatou Sall, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-11-1969;

M'Backé, née Mame Fama Cissé, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-11-1969;

Bâ, née Magatte Thialal M'Baye, circonscription médicale d'Oussouye, à compter du 1-11-1969;

M^{me} Khar Diop, gendarmerie nationale, Dakar, à compter du 1-11-1969.

ANNÉE 1970

Pour le grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon (Titularisation)

M^{me} N'Deye Fily Diallo, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-11-1970;

M^{me} Diop, née Diariatou Thiam, circonscription médicale de Bambey, à compter du 1-11-1970;

Coly, née Mariam Diallo, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-11-1970;

M^{me} Cissé, née Aminata Dia Guissé, hôpital H. Lüebke, Diourbel, à compter du 1-11-1970;

M^{me} Khady Bâ, circonscription médicale de Mécké, à compter du 1-11-1970;

Amy Ly, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-11-1970;

Aminata Diallo, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-11-1970;

M^{me} Absatou Sylla, née Bâ, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-11-1970;

Diop, née Mama Doumbia, centre P.M.I. de Tambacounda, à compter du 1-11-1970;

Koné, née Aïssatou Lo, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-11-1970;

Diaw, née Aminata Camara, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-11-1970;

Sall, née Maïmouna Ly, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-11-1970;

Diaw, née Aminata Sow, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-11-1970;

M^{me} Ramatoulaye Diagne, I.P. social de Pikine, Dakar, à compter du 1-11-1970;

M^{me} Dia, née Adama N'Dao, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-11-1970.

ANNÉE 1971

Pour le grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon (Titularisation)

M^{me} Camara, née N'Deye Rose Doumouya, circonscription médicale de Pikine, Dakar, à compter du 1-10-1971;

Bâ, née Voury Kane, circonscription médicale de Tivaouane, à compter du 1-10-1971;

N'Diaye, née Marie Zarkiss, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1971;

- M^{me} Khardiata Diop, circonscription médicale de Podor, à compter du 1-10-1971;
- M^{me} Youmané Niang, maternité de Joal, à compter du 1-10-1971;
- Niang, née Bineta Bokoum, maternité de Pikine, Dakar, à compter du 1-10-1971;
- M^{me} Khady Diop, centre P.M.I. de Diourbel, à compter du 1-10-1971;
- Agnès Bovis, bureau P.M.I., Dakar, à compter du 1-10-1971;
- Aïssatou Kébé, maternité de Fatick, à compter du 1-10-1971.
- M^{me} Touré, née Fatou Diongue, maternité de Fatick, à compter du 1-10-1971.

ANNÉE 1973

Pour le grade de sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon
(Titularisation)

- M^{me} Louise N'Diaye, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 15-10-1973;
- M^{me} Marie Albis, née Gomis, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1973;
- Gaye, née Fatma Diop, C.C.P.F.A.T., Dakar, à compter du 1-1-1973;
- Mariam Niang, née Mara, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 18-1-1973;
- Emilie Gomis, née Dieng, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-7-1973;
- Gnagna Diouck, née N'Diaye, maternité de Thiès, à compter du 3-10-1973;
- Guèye, née Ramatoulaye Seck, dispensaire du Repos-Man-del, à Dakar, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 12958 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — Sont promues, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates ci-après, les sages-femmes d'Etat dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon
(Titularisation)

- M^{me} Fall, née Fatou Bâ, Mle de solde 18887-Z, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-11-1964.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Au grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon
(Titularisation)

- M^{me} Nafissatou Fall, née Kane, Mle de solde 46896-C, dispensaire de Kasnack, à Kaolack, à compter du 1-11-1966 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Au grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon
(Titularisation)

- M^{me} Samb, née Guiro, Mle de solde 47608-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 3-10-1967 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Au grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon
(Titularisation)

- M^{me} Gijal, née Fatou Guenar Sall, Mle de solde 47636-F, circonscription médicale de Foundiougne, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an);
- Cissé, née Maty Samba, Mle de solde 47637-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an);
- Sall, née Fatou Bassèle, Mle de solde 47638-H, circonscription médicale de Sokone, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an);
- Niang, née Aminata Sène, Mle de solde 47617-I, circonscription médicale de M'Backé, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an);
- Sall, née N'Deye COUNA Diagne, Mle de solde 47619-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Marie Thérèse Boye, Mle de solde 47620-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an);

- M^{me} Wane, née Saoudatou Sall, Mle de solde 47618-J, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an);
- M'Backé, née Mame Fama Cissé, Mle de solde 47633-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an);
- Bâ, née Magatte Thialal M'Baye, Mle de solde 47686-A, circonscription médicale d'Oussouye, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Khar Diop, Mle de solde 47640-A, Gendarmerie nationale, à Dakar, à compter du 1-11-1969 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon
(Titularisation)

- M^{me} N'Deye Fily Diallo, Mle de solde 49016-Z, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Diop, née Diariatou Thiam, Mle de solde 49032-L, circonscription médicale de Bambey, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- Coly, née Mariam Diallo, Mle de solde 49096-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Kadidiatou Sène, Mle de solde 49100-D, circonscription médicale de Ziguinchor, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Cissé, née Aminata Dia Guissé, Mle de solde 47639-I, hôpital Liébke de Diourbel, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Khady Bâ, Mle de solde 49098-F, circonscription médicale de M'Backé, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- Amy Ly, Mle de solde 47684-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- Aminata Diallo, Mle de solde 49102-B, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Absatou Sylla, née Bâ, Mle de solde 49101-C, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- Diop, née Mama Doumbia, Mle de solde 49095-I, centre de protection maternelle et infantile de Tambacounda, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- Koné, née Aïssatou Lô, Mle de solde 42099-E, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- Diaw, née Aminata Camara, Mle de solde 49088-E, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- Sall, née Maïmouna Ly, Mle de solde 49089-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- Diaw, née Aminata Sow, Mle de solde 49087-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Ramatoulaye Diagne, Mle de solde 49094-S, I.P.S. de Pikine, Dakar, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Dia, née Adama N'Dao, Mle de solde 47635-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon
(Titularisation)

- M^{me} Camara, née N'Deye Rose Doumouya, Mle de solde 52091-E, circonscription médicale de Pikine, à compter du 1-11-1971 (A.C. : 1 an);
- Bâ, née Voury Kane, Mle de solde 52116-I, circonscription médicale de Tivaouane, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an);
- N'Diaye, née Marie Zarkiss, Mle de solde 52112-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Khardiata Diop, Mle de solde 52114-G, circonscription médicale de Podor, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Youmané Niang, Mle de solde 52124-F, maternité de Joal, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an);
- Niang, née Bineta Bokoum, Mle de solde 52117-J, maternité de Pikine, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an);

- M^{me} Khady Diop, Mle de solde 52119-L, centre de protection maternelle et infantile de Diourbel, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an);
- Agnès Bovis, Mle de solde 52111-D, bureau P.M.I., Dakar, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an);
- Aïssatou Kébé, Mle de solde 52110-C, maternité de Fatick; à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Touré, née Fatou Diongué, Mle de solde 52125-S, maternité de Fatick, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Au grade de sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon

- Louise N'Diaye, Mle de solde 19477-D, hôpital Aristide Le-Dantec, à Dakar, à compter du 15-10-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Marié Albis, née Gomis, Mle de solde 18298-F, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Gaye, née Fatma Diop, Mle de solde 80855-P, C.C.P.F.A.T., à Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Mariama Niang, née Mara, Mle de solde 19327-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 18-1-1973 (A.C. : néant);
- Emilie Gomis, née Dieng, Mle de solde 18754-A, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
- Gnagna Dibuck, née N'Diaye, Mle de solde 18735-B, maternité de Thiès, à compter du 3-10-1973 (A.C. : néant);
- Guéye, née Ramatoulaye Sack, commune, Dakar, dispensaire du Repos Mandel, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les passages automatiques d'échelons des sages-femmes d'Etat dont les noms suivent sont constatés comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus :

- M^{me} Fall, née Fatou Bâ, Mle de solde 18887-Z, hôpital de Ziguinchor, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1965 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-11-1967 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1969 (A.C. : néant);
- Nafissatou Fall, née Kane, Mle de solde 46896-C, dispensaire de Kasnak, à Kaolack, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1966 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1967 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-11-1969 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant);
- Samb, née Néné Guiré, Mle de solde 47608-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 3-10-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 3-10-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 3-10-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-10-1972 (A.C. : néant);
- Djigal, née Fatou Guenar Sall, Mle de solde 47636-F, circonscription médicale de Foundiougne, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);
- Cissé, née Maty Samba, Mle de solde 47637-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);
- Sall, née Fatou Bassèle, Mle de solde 47638-H, circonscription médicale de Sokone, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);
- Niang, née Aminata Sène, Mle de solde 47617-I, circonscription médicale de M'Backé, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);
- Sall, née N'Deye Gouina Diagne, Mle de solde 47619-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);

- M^{me} Marié Thérèse Boye, Mle de solde 47620-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);

- M^{me} Wane, née Saoudatou Sall, Mle de solde 47618-J, circonscription médicale de Thiès, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);

- M'Backé, née Mame Fama Cissé, Mle de solde 47633-C, hôpital de Saint-Louis, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);

- Bâ, née Magatte Thialal M'Baye, Mle de solde 47636-A, circonscription médicale d'Oussouye, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);

- M^{me} Khar Diop, Mle de solde 47640-A, Gendarmerie nationale, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : néant);

- N'Deye Fily Diallo, Mle de solde 49016-Z, circonscription médicale de Thiès, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- M^{me} Diop, née Diariatou Thiam, Mle de solde 49032-L, circonscription médicale de Bambey, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- Coly, née Mariam Diallo, Mle de solde 49096-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- Kadijatou Sène, Mle de solde 49100-D, circonscription médicale de Ziguinchor, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- M^{me} Cissé, née Aminata Dia Guissé, Mle de solde 47639-I, hôpital Luebke, Diourbel, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- M^{me} Khady Bâ, Mle de solde 49098-F, circonscription médicale de Mécké, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- Amy Ly, Mle de solde 47684-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- Aminata Diallo, Mle de solde 49102-B, hôpital de Saint-Louis, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- M^{me} Absatou Sylla, née Bâ, Mle de solde 49101-C, circonscription médicale de Rufisque, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- Diop, née Mama Doumbia, Mle de solde 49095-I, centre de protection maternelle et infantile de Tambacounda, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- M^{me} Koné**, née Aïssatou Lô, Mle de solde 49099-E, hôpital de Saint-Louis, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Diaw**, née Aminata Camara, Mle de solde 49088-E, circonscription médicale de Louga, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);
- Sall**, née Maïmouna Ly, Mle de solde 49089-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);
- Diaw**, née Aminata Sow, Mle de solde 49087-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Ramatoulaye Diagne**, Mle de solde 49094-S, I.P.S. de Pikine, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Dia**, née Adama N'Dao, Mle de solde 47635-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);
- Camara**, née N'Deye Rose Doumouya, Mle de solde 52091-E, circonscription médicale de Pikine, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);
- Bâ**, née Voury Kane, Mle de solde 52116-I, circonscription médicale de Tivaouane, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);
- N'Diaye**, née Marie Zarkiss, Mle de solde 52112-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);
- M^{me} Khardiata Diop**, Mle de solde 52114-G, circonscription médicale de Podor, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);
- M^{me} Youmané Niang**, Mle de solde 52124-F, maternité de Joal, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);
- Niang**, née Bineta Bokoum, Mle de solde 53117-J, maternité de Pikine, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);
- M^{me} Khady Diop**, Mle de solde 52119-L, centre de protection maternelle et infantile de Diourbel, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);
- Agnès Bovis**, Mle de solde 52111-D, bureau P.M.I., Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);
- Aïssatou Kébé**, Mle de solde 52110-C, maternité de Fatick, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);
- M^{me} Touré**, née Fatou Diongue, Mle de solde 52125-S, maternité de Fatick, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 12907 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — Est radié à compter du 30 novembre 1973, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Abdoulaye Kamara, en service au secteur spécial des grandes endémies de Kolda.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels il peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Une indemnité de départ à la retraite lui est accordée en application de l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, pour ses services effectués de 1940 au 30 novembre 1973. Cette indemnité de départ est égale à 45 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

Par décision ministérielle n° 12909 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 mars 1973 portant radiation pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans au titre de l'année 1973 des agents non fonctionnaires de l'administration, sont modifiées et complétées comme suit :

Après :

M. Ibrahim Diagne, planton, Ministère de l'Education nationale, né en 1918, à Yetiyoune, à compter du 13-12-1973,

Ajouter :

MM. Baba Sarr, Mle de solde 25019-E, cuisinier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né en 1918, à Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Demba Fasso, cordonnier, Ministère du Développement rural (C.R.Z.), Dahra, né en 1918, à Linguère, à compter du 31-12-1973;

El Hadji Niang, Mle de solde 30738-O, Linger, Ministère de l'Education nationale (école normale William-Ponty), né en 1918 à Saint-Louis, à compter du 31-12-1973.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels les intéressés peuvent prétendre leur seront liquidés par les soins des départements utilisateurs sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Une indemnité de départ à la retraite leur est accordée en application de l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 conformément aux dispositions suivantes :

MM. Baba Sarr, Mle de solde 25019-E, 12 ans et 11 mois d'ancienneté, 20 % pour l'indemnité de départ pour la retraite,

Demba Fasso, 3 ans, 6 mois et 18 jours d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite;

El Hadji Niang, 4 ans, 10 mois et 14 jours d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite.

Par décision ministérielle n° 12910 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — Sont radiés, à compter du 30 novembre 1973, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, les agents décisionnaires dont les noms suivent, qui ont déjà atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans :

MM. Yéro Bandiougou Sy, manoeuvre, né en 1917, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda;

Yéro Bilaly Barry, gardien, né en 1916, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports;

Tade Sané, chef cuisinier, né en 1910 Ministère de l'Education nationale, E.A.T.A. Ziguinchor;

Seydou Faty Sy, manoeuvre, né en 1916, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, secteur spécial n° 12, Podor;

Djibril Boye, manoeuvre, né en 1916, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, subdivision des travaux publics, Kaolack;

El-Hadji Talla Sylla, gardien de forage, né en 1917, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, S.O.M.H. de Louga.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels les intéressés peuvent prétendre leur seront liquidés par les soins de leur département utilisateur, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Une indemnité spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » leur est accordée en application des dispositions de l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Yéro Bandiougou Sy, Mle de solde 25374-Z, 20 ans et 13 jours d'ancienneté, 40 % pour l'indemnité de départ à la retraite;

Yéro Bilaly Barry, 8 ans, 2 mois et 8 jours d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite;

Tadée Sané, 11 ans, 4 mois et 29 jours d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite;

Seydou Faty Sy, Mle de solde 25665-B, 18 ans, 8 mois et 17 jours d'ancienneté, 35 % pour l'indemnité de départ à la retraite.

Djibril Boye, 22 ans, 10 mois et 9 jours d'ancienneté, 40 % pour l'indemnité de départ à la retraite;

El-Hadji Talla Sylla, Mle de solde 25687-B, 10 ans, 7 mois et 11 jours d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite.

Par décision ministérielle n° 13011 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-R.3 en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — L'engagement de M. Serigne Babacar Diop, Mle de solde 13775, commis auxiliaire (ax. 2895), catégorie B1, échelle VII, échelon 3, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, élu député à l'Assemblée nationale, est suspendu pendant la durée de son mandat, conformément aux dispositions des articles 54 et 57 du code du travail.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 73-1003 du 13 novembre 1973

fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire du Conseil économique et social s'ouvrira le mardi 20 novembre 1973, à 16 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-1004 du 13 novembre 1973

fixant la date de clôture de la deuxième session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social est déclarée close le mercredi 19 décembre 1973, à 16 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

COUR D'APPEL

ORDONNANCE

Nous, Abdoulaye Diop, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar,

Vu l'article 31 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960;

Après avis du procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

Arrêtons comme suit, au titre de l'année judiciaire 1973-1974, le tableau de roulement des Magistrats de la Cour d'appel pour le service des différentes chambres, à compter du Jeudi 8 novembre 1973.

VENDREDI

Chambre civile et commerciale

Président :

MM. Gilbert André,

Conseillers :

MM. Magatte Diop;
Papa Samba Bâ.

Suppléants :

MM. Colas;
Bassirou Tall.

MERCREDI

Chambre sociale

Président :

M. Amadou So.

Conseillers :

MM. Colas;
Birahim Guèye.

Suppléants :

MM. Magatte Diop;
Dumoulin.

LUNDI

Chambre correctionnelle

Président :

M. A. Moustar M'Backé.

Conseillers :

MM. Dumoulin;
Bassirou Tall.

Suppléants :

MM. Birahim Guèye;
Papa Samba Bâ.

Chambre d'accusation

Président :

M. Abdoulaye Diop.

Président suppléant :

M. Gilbert André.

Conseillers :

MM. Dumoulin;
Bassirou Tall.

Suppléants :

MM. Birahim Guèye;
Magatte Diop.

Conseiller taxateur

M. Papa Samba Bâ.

Suppléant :

M. Magatte Diop.

Commissaires aux comptes

Président :

M. Gilbert André.

Membres :

MM. Dougot;
Youssoupha N'Diaye.

M^{me} Koné, née Aïssatou Lô, Mle de solde 49099-E, hôpital de Saint-Louis, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Diaw, née Aminata Camara, Mle de solde 49088-E, circonscription médicale de Louga, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

Sall, née Maimouna Ly, Mle de solde 49089-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

Diaw, née Aminata Sow, Mle de solde 49087-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Ramatoulaye Diagne, Mle de solde 49094-S, I.P.S. de Pikine, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Dia, née Adama N'Dao, Mle de solde 47635-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

Camara, née N'Deye Rose Doumouya, Mle de solde 52091-E, circonscription médicale de Pikine, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);

Bâ, née Voury Kane, Mle de solde 52116-I, circonscription médicale de Tivaouane, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);

N'Diaye, née Marie Zarkiss, Mle de solde 52112-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Khadiata Diop, Mle de solde 52114-G, circonscription médicale de Podor, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Youmané Niang, Mle de solde 52124-F, maternité de Joal, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);

Niang, née Bineta Bokoum, Mle de solde 53117-J, maternité de Pikine, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Khady Diop, Mle de solde 52119-L, centre de protection maternelle et infantile de Diourbel, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);

Agnès Bovis, Mle de solde 52111-D, bureau P.M.I., Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);

Aïssatou Kébé, Mle de solde 52110-C, maternité de Fatick, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Touré, née Fatou Diongue, Mle de solde 52125-S, maternité de Fatick, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 12907 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — Est radié à compter du 30 novembre 1973, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Abdoulaye Kamara, en service au secteur spécial des grandes endémies de Kolda.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels il peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Une indemnité de départ à la retraite lui est accordée en application de l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, pour ses services effectués de 1940 au 30 novembre 1973. Cette indemnité de départ est égale à 45 % de l'indemnité de licenciement qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

Par décision ministérielle n° 12909 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 mars 1973 portant radiation pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans au titre de l'année 1973 des agents non fonctionnaires de l'administration, sont modifiées et complétées comme suit :

Après :

M. Ibrahim Diagne, planton, Ministère de l'Education nationale, né en 1918, à Yetyone, à compter du 13-12-1973,

Ajouter :

MM. Baba Sarr, Mle de solde 25019-E, cuisinier, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né en 1918, à Kaolack, à compter du 31-12-1973;

Demba Fasso, cordonnier, Ministère du Développement rural (C.R.Z.), Dahra, né en 1918, à Linguère, à compter du 31-12-1973;

El Hadji Niang, Mle de solde 30738-O, Linger, Ministère de l'Education nationale (école normale William-Ponty), né en 1918 à Saint-Louis, à compter du 31-12-1973.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels les intéressés peuvent prétendre leur seront liquidés par les soins des départements utilisateurs sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Une indemnité de départ à la retraite leur est accordée en application de l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 conformément aux dispositions suivantes :

MM. Baba Sarr, Mle de solde 25019-E, 12 ans et 11 mois d'ancienneté, 20 % pour l'indemnité de départ pour la retraite,

Demba Fasso, 3 ans, 6 mois et 18 jours d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite;

El Hadji Niang, 4 ans, 10 mois et 14 jours d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite.

Par décision ministérielle n° 12910 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 novembre 1973 :

Article premier. — Sont radiés, à compter du 30 novembre 1973, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, les agents décisionnaires dont les noms suivent, qui ont déjà atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans :

MM. Yéro Bandiougou Sy, manoeuvre, né en 1917, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Tambacounda;

Yéro Bilaly Barry, gardien, né en 1916, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports;

Tade Sané, chef cuisinier, né en 1910 Ministère de l'Education nationale, E.A.T.A. Ziguinchor;

Seydou Faty Sy, manoeuvre, né en 1916, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, secteur spécial n° 12, Podor;

Djibril Boye, manoeuvre, né en 1916, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, subdivision des travaux publics, Kaolack;

El-Hadji Talla Sylla, gardien de forage, né en 1917, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, S.O.M.H. de Louga.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels les intéressés peuvent prétendre leur seront liquidés par les soins de leur département utilisateur, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Une indemnité spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » leur est accordée en application des dispositions de l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Yéro Bandiougou Sy, Mle de solde 25574-Z, 20 ans et 13 jours d'ancienneté, 40 % pour l'indemnité de départ à la retraite;

Yéro Bilaly Barry, 8 ans, 2 mois et 8 jours d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite;

Tadée Sané, 11 ans, 4 mois et 29 jours d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite;

Seydou Faty Sy, Mle de solde 25665-B, 18 ans, 8 mois et 17 jours d'ancienneté, 35 % pour l'indemnité de départ à la retraite.

Djibril Boye, 22 ans, 10 mois et 9 jours d'ancienneté, 40 % pour l'indemnité de départ à la retraite;

El-Hadji Talla Sylla, Mle de solde 25687-B, 10 ans, 7 mois et 11 jours d'ancienneté, 30 % pour l'indemnité de départ à la retraite.

Par décision ministérielle n° 13011 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 20 novembre 1973 :

Article unique. — L'engagement de M. Serigne Babacar Diop, Mle de solde 13775, commis auxiliaire (ax. 2895), catégorie B1, échelle VII, échelon 3, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, élu député à l'Assemblée nationale, est suspendu pendant la durée de son mandat, conformément aux dispositions des articles 54 et 57 du code du travail.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 73-1003 du 13 novembre 1973

fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire du Conseil économique et social s'ouvrira le mardi 20 novembre 1973, à 16 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-1004 du 13 novembre 1973

fixant la date de clôture de la deuxième session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social, et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de 1973 du Conseil économique et social est déclarée close le mercredi 19 décembre 1973, à 16 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

COUR D'APPEL

ORDONNANCE

Nous, Abdoulaye Diop, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar,

Vu l'article 31 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960;

Après avis du procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

Arrêtons comme suit, au titre de l'année judiciaire 1973-1974, le tableau de roulement des Magistrats de la Cour d'appel pour le service des différentes chambres, à compter du Jeudi 8 novembre 1973.

VENDREDI

Chambre civile et commerciale

Président :

M. Gilbert André.

Conseillers :

MM. Magatte Diop;

Papa Samba Bâ.

Suppléants :

MM. Colas;

Bassirou Tall.

MERCREDI

Chambre sociale

Président :

M. Amadou So.

Conseillers :

MM. Colas;

Birahim Guèye.

Suppléants :

MM. Magatte Diop;

Dumoulin.

LUNDI

Chambre correctionnelle

Président :

M. A. Moctar M'Backé.

Conseillers :

MM. Dumoulin;

Bassirou Tall.

Suppléants :

MM. Birahim Guèye;

Papa Samba Bâ.

Chambre d'accusation

Président :

M. Abdoulaye Diop.

Président suppléant :

M. Gilbert André.

Conseillers :

MM. Dumoulin;

Bassirou Tall.

Suppléants :

MM. Birahim Guèye;

Magatte Diop.

Conseiller taxateur

M. Papa Samba Bâ.

Suppléant :

M. Magatte Diop.

Commissaires aux comptes

Président :

M. Gilbert André.

Membres :

MM. Douçot;

Yousoupha N'Diaye.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-vingt-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 10 octobre 1973 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
10000	20000	24	600	300	600	300
1000	2000	71	600	300	600	300
1000	2000	25	800	400	800	400
100	200	611	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	739	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	158	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	310	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	646	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9959	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	64595	20.000	10.000	20.000	10.000
		Números				
1	2	84860	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89087	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69811	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63003	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52812	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29390	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74576	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53104	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80883	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26749	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78442	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12970	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05575	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	57067	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40663	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92531	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65386	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19322	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04876	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53621	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17879	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86372	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55564	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12599	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49034	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56594	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76244	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43604	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66386	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80061	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94646	25.000	12.500	40.000	20.000
1	2	48296	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98653	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65306	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03277	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91851	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13480	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19414	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27044	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92273	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	21400	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78090	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66191	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49549	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32057	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57913	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99618	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04334	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82083	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18071	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09464	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75428	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36181	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26930	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19692	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51267	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21212	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61732	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84024	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76440	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40762	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95022	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75379	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30281	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06921	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06299	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	81681	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	72263	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59538	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12924	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98068	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10212	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09821	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76097	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43286	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50416	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43680	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	77770	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	30368	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	48478	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35923	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61101	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	38135	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

08135	18135	28135	48135	58135	68135	78135	88135	98135
30135	31135	32135	33135	34135	35135	36135	37135	39135
38035	38235	38335	38435	38535	38635	38735	38835	38935
38105	38115	38125	38145	38155	38165	38175	38185	38195
38130	38131	38132	38133	38134	38136	38137	38138	38139

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

COMPAGNIE COMMERCIALE ET CINÉMATOGRAPHIQUE DU CAP-VERT

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Canal IV angle Route de Ouakam - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 22 octobre 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : dans tous pays, territoires et Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— l'acquisition, la location de salles de projections de films cinématographiques, la projection de tous films cinématographiques à long et court métrage, la commercialisation de matériel de cinéma;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « COMPAGNIE COMMERCIALE ET CINÉMATOGRAPHIQUE DU CAP-VERT ».

Son siège social est fixé à Dakar. Sa durée est fixée à 50 années, à compter du 22 octobre 1973, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. S. N'Diaye et C. Diop ont été nommés en qualité de gérants de la société et peuvent agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, notaire.

CABINET D'AFFAIRES « TOURE »
9, rue Armand-Grand, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7843 Dakar-Gorée, appartenant aux conjoints Omar Diène et Aminata Diène.

1-2

Etude de Maître H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9012, 9674 et 9675 D.G., appartenant à M. Armand Ghiringhelli et M. André Chansard et du titre foncier n° 9672 D.G., appartenant à M. André Chansard, ainsi que les certificats d'inscription y afférents.

1-2

FRANCE AFRIQUE D'EXPERTISE COMPTABLE (F.A.E.C.)
53, 55, rue Thiers, Dakar.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 3 novembre 1973, enregistré à Dakar, le 10 novembre 1973, bordereau n° 468/4, volume 10, folio 15, case 316, aux droits de cent cinquante six mille francs C.F.A., M^{me} Michèle Jarroux, épouse assistée et autorisée de M. Joseph Guiraud, demeurant à Dakar, 152, avenue du Président Lamine-Guèye, a vendu à M^{me} Mireille Laure Marie Heyries, épouse séparée de biens de M. Pierre Jean Cazaty, demeurant à M'Backé, un fonds de commerce de Librairie-Papeterie Tabacs et Journaux, exploité à Dakar, 99, rue Carnot, immeuble « Le Colisée », immatriculé au registre du commerce à Dakar, sous le n° 10397 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un million cinq cent mille francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} novembre 1973.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du code des obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extrajudiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « LE MONITEUR AFRICAIN » renouvelant celle parue dans le même journal le 15 novembre 1973.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, 99, rue Carnot, immeuble « Le Colisée », à Dakar, où il a été fait élection de domicile.

Un original de l'acte de vente a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention,

Etude de M^e Amadou Lamine Sall, Avocat à la
Cour, 9, Rue Duret à Saint-Louis.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11781 des communes de Dakar et Gorée appartenant à Abdourahmane Guèye.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4326 du Journal officiel en date du 24 novembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 novembre 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.